

Société Anonyme au capital de 5 653 066,20 euros
Siège social : 52 quai Paul Sédallian 69279 LYON Cedex 09
327 888 111 RCS LYON

NOTE D'OPERATION

MISE À LA DISPOSITION DU PUBLIC À L'OCCASION DE L'ÉMISSION ET DE L'ADMISSION AU PREMIER MARCHÉ D'EURONEXT PARIS D'UN EMPRUNT D'UN MONTANT DE 42 000 002 EUROS POUVANT ÊTRE PORTE AU MAXIMUM A 44 100 012 EUROS REPRÉSENTÉ PAR DES OBLIGATIONS À BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS REMBOURSABLES (OBSAR)

La notice légale sera publiée au Bulletin des Annonces légales obligatoires du 25 février 2004



Visa de l'Autorité des marchés financiers

Par application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier, l'Autorité des marchés financiers a apposé sur le présent prospectus le visa n° 04-120 en date du 23 février 2004 conformément aux dispositions du règlement COB 98-01. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Avertissement

L'Autorité des marchés financiers attire l'attention du public sur les caractéristiques particulières des instruments financiers décrits dans le présent prospectus et notamment sur le fait que :

- ICMI, actionnaire de référence de CEGID, a fait part de son intention de ne pas souscrire d'OBSAR pendant le délai de priorité, s'est engagée à acquérir la totalité des BSAR qui ne seraient pas acquis par les autres actionnaires et passera, à cet effet, un ordre d'achat de BSAR portant sur la totalité des BSAR sous-jacents à l'émission. Par ailleurs, ICMI s'est engagée à racheter au prix de 1,32 €, tous les BSAR qui lui seront présentés durant les dix premiers jours de bourse, à compter du premier jour de cotation des BSAR sur le Premier Marché qui devrait intervenir le 3 mars 2004.
- CEGID pourra, à chaque Date de Paiement des Intérêts, procéder au remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations restant en circulation, au pair majoré du Montant d'Intérêts correspondant à la Période d'Intérêts se terminant à la date de remboursement ;
- CEGID pourra, à tout moment à compter du 3 mars 2007, et dans l'hypothèse où le niveau du cours de l'action CEGID le permettrait, décider de procéder au remboursement anticipé des BSAR au prix de 0,01 € et devra dans ce cas procéder au remboursement anticipé des Obligations en circulation au pair majoré de l'intérêt couru jusqu'à la date de remboursement ;
- CEGID devra dans l'hypothèse où au moins 77 % des BSAR auraient été exercés à la demande de leurs titulaires ou rachetés et annulés par la Société, procéder au remboursement anticipé des Obligations au pair majoré de l'intérêt couru jusqu'à la date de remboursement.

Ce prospectus est constitué par :

- le document de référence de CEGID, qui a été déposé auprès de la Commission des opérations de bourse le 20 mai 2003 sous le numéro D.03-724,
- le rectificatif dudit document de référence déposé auprès de la COB le 10 septembre 2003 sous le numéro D.03-724-R01 et
- la présente note d'opération.

Des exemplaires de ces documents sont disponibles sans frais auprès de SG Corporate & Investment Banking, ainsi qu'au siège social de CEGID: 52 quai Paul Sédallian 69279 LYON Cedex 09. Ils peuvent également être consultés sur le site de CEGID (www.cegid.fr) ainsi que sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).



Chef de File-Teneur de Livre



Chef de File Associé

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES OBLIGATIONS À BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS REMBOURSABLES

NOMBRE D'OBLIGATIONS ASSORTIES DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS REMBOURSABLES EMISES

Le nombre d'obligations (les « **Obligations** »), d'une valeur nominale unitaire de 22 euros, assorties de bons de souscription d'actions remboursables (les « **BSAR** ») (ensemble les « **OBSAR** ») s'élève à 1 909 091 représentant un montant nominal total de 42 000 002 euros.

Par ailleurs, à l'issue du placement et préalablement aux allocations, le nombre d'OBSAR est susceptible d'être augmenté par la Société d'au maximum 5 %, (la clause d'extension des OBSAR) pour être porté au maximum à 2 004 546 OBSAR, représentant un montant nominal maximum de 44 100 012 euros.

BUT DE L'EMISSION

Le produit de la présente émission devrait permettre à CEGID de diversifier ses sources de financement et éventuellement de refinancer des lignes existantes tout en allongeant la maturité de sa dette. CEGID se donnera ainsi les moyens de poursuivre son développement, au travers notamment de sa stratégie de croissance externe.

DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION ET DELAI DE PRIORITE

L'assemblée ayant autorisé l'opération a supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires. Toutefois, la souscription des OBSAR sera réservée par priorité du 24 février 2004 au 26 février 2004 inclus aux actionnaires inscrits en compte à l'issue de la journée comptable du 23 février 2004 à raison de 17 OBSAR pour 53 actions détenues ; cette priorité ne constituera ni un droit négociable, ni un droit cessible.

Les actionnaires pourront souscrire au nombre d'OBSAR, arrondi à l'entier inférieur, correspondant au produit du nombre d'actions détenu par le rapport 17/53 ; par exception les actionnaires possédant moins de 3 actions pourront souscrire une OBSAR. Les souscriptions au nom d'un même actionnaire seront groupées pour la détermination du nombre d'OBSAR qu'il a le droit de souscrire par priorité. L'exercice de cette priorité sera conditionné par l'immobilisation, auprès de l'intermédiaire financier teneur de compte, jusqu'au dernier jour du délai de priorité inclus, des actions inscrites au compte du souscripteur.

SOUSCRIPTION DU PUBLIC

Sous réserve du paragraphe « Droit préférentiel de souscription, délai de priorité » ci-dessus, le placement des OBSAR auprès du public sera effectué du 24 février 2004 au 26 février 2004 inclus et pourra être clos sans préavis, sauf à l'égard des personnes physiques, pour lesquelles la souscription sera ouverte du 24 février 2004 au 26 février 2004 inclus.

Les personnes physiques pourront déposer leurs ordres de souscription portant sur une quantité d'OBSAR au prix unitaire de 22 euros, auprès de tout intermédiaire habilité en France jusqu'au 26 février 2004 à 17 heures. Il est précisé qu'un même donneur d'ordre ne pourra émettre qu'un seul ordre de souscription et/ou d'achat. Cet ordre ne pourra être dissocié entre plusieurs intermédiaires financiers et devra être confié à un seul intermédiaire, le cas échéant.

FACULTE OUVERTE AUX ACTIONNAIRES DE DEPOSER DES ORDRES D'ACHAT DE BSAR

A l'issue du placement dans le cadre du délai de priorité et du placement auprès du public, les OBSAR qui n'auraient pas été souscrites par les actionnaires ou le public, seront souscrites par des banques participantes (les « Etablissements Bancaires »), qui ont pris des engagements de souscription (cf § 2.2.13 « Garantie de placement » ci-après). Toutefois, les Etablissements Bancaires ne souhaitant pas conserver les BSAR provenant des OBSAR ainsi souscrites, Société Générale, Chef de File Teneur de livre, procédera au placement de ces BSAR auprès des actionnaires de la Société, dans les conditions ci-après.

Les actionnaires de la Société pourront, pendant le délai de priorité, soit du 24 février 2004 au 26 février 2004 inclus, pour la quantité qu'ils souhaitent, passer, auprès de leur intermédiaire financier, des ordres d'achat de BSAR au prix unitaire de 1,32 €, qu'ils aient ou non passé des ordres de souscription aux OBSAR dans le cadre du délai de priorité. L'exercice de cette faculté sera conditionné par l'immobilisation, auprès de l'intermédiaire financier teneur de compte, dans les mêmes conditions que pour la souscription des OBSAR, des actions inscrites au compte du souscripteur jusqu'au dernier jour du délai de priorité inclus.

Ces ordres d'achat des BSAR seront servis en fonction du nombre de BSAR cédés par les Etablissements Bancaires, au prorata du nombre d'actions CEGID détenues par chaque actionnaire à la clôture de la journée comptable du 23 février 2004.

Le solde éventuel des BSAR non achetés par les actionnaires selon ces modalités seront acquis par ICMI qui aura passé, à cet effet, un ordre d'achat sur la totalité des BSAR sous-jacents à l'émission (cf § 2.1.7 « Intentions des principaux actionnaires » et § 2.2.13 « Garantie de placement » ci-après).

Les BSAR ainsi acquis seront livrés à la date de règlement des OBSAR.

La centralisation des ordres d'achat des BSAR pendant le délai de priorité sera assurée par Société Générale.

CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION AUX OBSAR ET D'ACHAT DE BSAR

La centralisation des ordres de souscription des OBSAR dans le cadre du délai de priorité et des ordres d'achat des BSAR pendant le délai de priorité sera assurée par Société Générale.

La centralisation des ordres de souscription des OBSAR par le public sera assurée par Société Générale.

INTENTIONS DES PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

A la date de la présente note d'opération, la Société ICMI et Monsieur Jean-Michel AULAS détiennent, respectivement 27,87 % du capital de la Société et 42,92 % des droits de vote et 0,03 % du capital de la Société et 0,02 % des droits de vote.

Intention de souscription aux OBSAR dans le cadre du délai de priorité :

ICMI et Monsieur Jean-Michel AULAS ont fait part de leur intention de ne pas souscrire d'OBSAR dans le cadre du délai de priorité de souscription des OBSAR (cf. paragraphe « Droit préférentiel de souscription et délai de priorité ci-dessus).

Intention de passage d'ordre portant sur les BSAR :

ICMI s'est engagée à passer un ordre portant sur la totalité des BSAR sous-jacents aux OBSAR dans le cadre de la faculté ouverte aux actionnaires de déposer des ordres d'achat de BSAR (cf. paragraphe « Faculté ouverte aux actionnaires de déposer des ordres d'achat de BSAR). Par le passage de cet ordre ICMI met en œuvre l'engagement pris à l'égard des Etablissements Bancaires d'acquérir la totalité des BSAR correspondant aux OBSAR qu'ils seront amenés à souscrire (cf. paragraphe « Garantie de placement ci-après »).

Monsieur Jean-Michel AULAS a fait part de son intention de ne pas passer d'ordre sur des BSAR dans le cadre de la faculté ouverte aux actionnaires de déposer des ordres d'achat de BSAR.

En outre, afin de respecter l'équité de traitement des souscripteurs d'OBSAR, ICMI s'est engagée, dans les conditions décrites au paragraphe 2.2.13 « Garantie de placement » ci-après, à racheter sur le marché, au prix unitaire de 1,32 €, tous les BSAR qui seront présentés à la vente durant les 10 premiers jours de cotation des BSAR.

GARANTIE DE PLACEMENT

La souscription des OBSAR ne fait pas l'objet de garantie de placement.

Toutefois, les OBSAR non souscrites par les actionnaires ou le public à l'issue de la période de souscription font l'objet d'engagements de souscription de la part des Etablissements Bancaires.

Les Etablissements Bancaires, ne souhaitant pas conserver les BSAR attachés aux Obligations dans leurs livres, ont assujéti leurs engagements de souscription des OBSAR à un engagement de rachat desdits BSAR, qui leur a été consenti par ICMI, au prix de 1,32 € par BSAR.

ICMI s'engage à offrir les mêmes conditions de rachat à l'ensemble des souscripteurs d'OBSAR qui souhaiteraient vendre leurs BSAR. En conséquence, ICMI se portera acquéreur, durant les 10 premiers jours de cotation des BSAR sur le Premier Marché d'Euronext Paris, au prix de 1,32 € par BSAR de tous les BSAR qui seront présentés.

CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS

NOMINAL UNITAIRE DES OBLIGATIONS

La valeur nominale unitaire des Obligations s'élève à 22 euros.

PRIX D'EMISSION DES OBLIGATIONS

Le pair, payable en une seule fois à la date de règlement.

DATE DE JOUISSANCE ET DE REGLEMENT

3 mars 2004.

TAUX NOMINAL, INTERET

Les Obligations porteront intérêt au taux de EURIBOR 3 mois – 0,20 % l'an payable trimestriellement à terme échu les 3 mars, 3 juin, 3 septembre et 3 décembre de chaque année et pour la première fois le 3 juin 2004.

AMORTISSEMENT NORMAL

Les Obligations seront amorties en totalité le 3 mars 2009, par remboursement au pair soit 22 euros par Obligation.

AMORTISSEMENT ANTICIPE

Possible au gré de la Société

- à tout moment, par rachat en bourse ou hors bourse ou par offres publiques sans limitation de prix ni de quantité.
- à chaque Date de Paiement d'Intérêts à compter du 3 juin 2004 jusqu'au 3 mars 2009, en totalité ou en partie, à un prix de remboursement anticipé égal au pair majoré du Montant d'Intérêts correspondant à la Période d'Intérêts se terminant à la date de remboursement.

Obligatoire

Dans l'éventualité où

- la Société déciderait de mettre en œuvre le remboursement anticipé des BSAR conformément au paragraphe "2.5.6. Remboursement anticipé des BSAR au gré de la Société" ; ou
- au moins 77% des BSAR auraient été exercés à la demande de leurs titulaires ou rachetés et annulés par la Société ;

la Société remboursera la totalité des Obligations restant en circulation à un prix de remboursement anticipé égal au pair majoré de l'intérêt couru jusqu'à la date fixée pour le remboursement au plus tard deux mois après la date de publication de l'avis aux porteurs de BSAR du remboursement des BSAR.

EXIGIBILITE ANTICIPEE EN CAS DE DEFAULT

Les Obligations deviendront exigibles, conformément au paragraphe 2.2.7.6. « Exigibilité anticipée des Obligations en cas de défaut » en cas de défaut de la Société ou de l'une de ses filiales importantes, telles que définies au paragraphe 2.2.7.6.

MARGE ACTUARIELLE BRUTE

Marge actuarielle de moins 0,20 % par rapport à l'EURIBOR 3 mois.

DUREE DE L'EMPRUNT

A la date de règlement prévue, la durée de vie totale est de 5 ans.

COTATION DES OBLIGATIONS

Les Obligations font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris. Elles seront cotées séparément des BSAR simultanément à la cotation de ceux-ci. Leur cotation est prévue le 3 mars 2004 sous le numéro de code ISIN FR0010061846.

CARACTERISTIQUES DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS REMBOURSABLES

NOMBRE DE BSAR ATTACHES A CHAQUE OBLIGATION

A chaque Obligation est attaché 1 BSAR. En conséquence, il sera émis un nombre maximum de 1 909 091 BSAR susceptible d'être porté jusqu'à un nombre maximum de 2 004 546 en cas d'exercice de la clause d'extension des OBSAR.

PARITE D'EXERCICE – PRIX D'EXERCICE

1 BSAR permettra de souscrire UNE (sous réserve d'ajustements prévus) action nouvelle CEGID (la « **Parité d'Exercice** ») au prix de 28,44 euros libérable en espèces. Les porteurs de BSAR devront libérer leur souscription par versement de numéraire.

PERIODE D'EXERCICE

Les BSAR pourront être exercés à tout moment du 3 mars 2004 au 3 mars 2009 (la « **Période d'Exercice** »).

Les BSAR qui n'auront pas été exercés au plus tard le 3 mars 2009 deviendront caducs et perdront toute valeur.

REMBOURSEMENT DES BSAR AU GRE DE LA SOCIETE

La Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment, à compter du 3 mars 2007 jusqu'à la fin de la Période d'Exercice, au remboursement anticipé de la totalité des BSAR restant en circulation au prix de 0,01 euro ;

toutefois, un tel remboursement anticipé ne sera possible que si la moyenne arithmétique, calculée sur dix Jours de Bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée, choisis par la Société parmi les vingt jours de bourse qui précèdent la date de publication de l'avis de remboursement anticipé, des produits (1) du cours de clôture de l'action CEGID sur le Premier Marché d'Euronext Paris et (2) de la Parité d'Exercice en vigueur à chacune des dates, excède 35,55 euros.

RACHATS ET ANNULATION DES BSAR

Possible à tout moment, en bourse ou hors bourse, ou par offres publiques sans limitation de prix ni de quantité. Les BSAR ainsi rachetés seront annulés.

VALORISATION DES BSAR

Des éléments de valorisation des BSAR figurent au paragraphe 2.5.4.

Il est utilisé une méthode numérique (arbre binomial) dérivée des travaux de Cox, Ross et Rubinstein, tenant compte notamment du taux de rendement des actifs sans risque, du cours de référence de l'action, des estimations de dividendes futurs, du prix d'exercice du BSAR, de sa période d'exercice et de l'option de remboursement au gré de la Société.

Sur cette base, et pour une volatilité de l'action CEGID variant de 10 % à 40 %, l'estimation de la valeur du BSAR varie entre 0,90 € et 5,94 €.

COTATION DES BSAR

Les BSAR font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris. Ils seront cotés séparément des Obligations, simultanément à la cotation de celles-ci. Leur cotation est prévue le 3 mars 2004 sous le numéro de code ISIN FR0010061853.

JOUISSANCE DES ACTIONS SOUSCRITES PAR EXERCICE DES BSAR

Les actions nouvelles souscrites par exercice des BSAR porteront jouissance du premier jour de l'exercice social au cours duquel les BSAR auront été exercés et le prix de souscription versé.

COURS DE BOURSE DE L'ACTION

Le 23 février à la clôture : 23,90 euros.

SOMMAIRE

CHAPITRE I RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET DU CONTRÔLE DES COMPTES.....	8
1.1. RESPONSABLES DU PROSPECTUS	8
1.2. ATTESTATION	8
1.3. RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES	8
1.3.1. Commissaires aux comptes titulaires	8
1.3.2. Commissaires aux comptes suppléants	8
1.3.3. Avis des commissaires aux comptes	8
1.4. Politique d'information.....	9
CHAPITRE II ÉMISSION ET ADMISSION AU PREMIER MARCHÉ D'OBLIGATIONS À BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS REMBOURSABLES	10
2.1. CADRE DE L'ÉMISSION	10
2.1.1. Autorisations	10
2.1.2. Nombre, valeur nominale et prix d'émission des Obligations- Produit de l'émission	11
2.1.3. Structure de l'émission	12
2.1.4. Droit préférentiel de souscription et délai de priorité des actionnaires pour la souscription des OBSAR	12
2.1.5. Souscription du public.....	13
2.1.6. Faculté ouverte aux actionnaires de déposer des ordres d'achat de BSAR.....	13
2.1.7. Intentions des principaux actionnaires	13
2.1.8. Organismes financiers chargés du placement et de la centralisation.....	14
2.2. CARACTÉRISTIQUES DES OBLIGATIONS.....	14
2.2.1. Nature, forme et délivrance des Obligations	14
2.2.2. Nominal unitaire - Prix d'émission.....	14
2.2.3. Date de jouissance.....	14
2.2.4. Date de règlement.....	14
2.2.5. Taux nominal annuel	15
2.2.6. Intérêt	15
2.2.7. Amortissement, remboursement des Obligations.....	16
2.2.8. Marge actuarielle brute.....	19
2.2.9. Durée et vie moyenne.....	19
2.2.10. Assimilations ultérieures	19
2.2.11. Rang de créance, maintien de l'emprunt à son rang	19
2.2.12. Garantie	19
2.2.13. Garantie de placement.....	19
2.2.14. Notation.....	20
2.2.15. Représentation des porteurs d'Obligations	20
2.2.16. Régime fiscal des Obligations	20
2.3. ADMISSION À LA COTE, NÉGOCIATION.....	23
2.3.1. Cotation.....	23
2.3.2. Restrictions à la libre négociabilité des titres.....	23
2.3.3. Cotation de titres de même catégorie	23
2.4. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	23
2.4.1. Service financier, service des titres, Agent Financier, Agent de Calcul.	23
2.4.2. Tribunaux compétents en cas de contestation	23
2.4.3. But de l'émission	23
2.5. CARACTERISTIQUES DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS REMBOURSABLES (BSAR).....	24
2.5.1. Nombre maximum de BSAR émis.....	24
2.5.2. Nature, forme et délivrance des BSAR	24
2.5.3. Cotation des BSAR	24

2.5.4.	Droits attachés aux BSAR - Proportion et prix d'exercice.....	24
2.5.5.	Période d'exercice des BSAR	25
2.5.6.	Remboursement anticipé des BSAR au gré de la Société	25
2.5.7.	Modalités d'exercice des BSAR	26
2.5.8.	Suspension de l'exercice des BSAR.....	26
2.5.9.	Maintien des droits des porteurs de BSAR.....	26
2.5.10.	Règlement des rompus	30
2.5.11.	Information des porteurs de BSAR en cas d'opération avec DPS	30
2.5.12.	Rachats et annulation des BSAR.....	30
2.6.	REGIME FISCAL DES BSAR	30
2.6.1.	Résidents fiscaux français	30
2.6.2.	Non-résidents fiscaux français	31
2.7.	INCIDENCE DE L'EXERCICE DES BSAR SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE.....	32
2.8.	ACTIONS EMISES LORS DE L'EXERCICE DES BSAR.....	32
2.8.1.	Droits attachés aux actions émises sur exercice des BSAR	32
2.8.2.	Négociabilité des actions.....	33
2.8.3.	Nature et forme des actions.....	33
2.8.4.	Régime fiscal des actions	33
2.8.5.	Cotation des actions souscrites par exercice des BSAR.....	36
2.8.6.	Cotation des actions CEGID	36
	CHAPITRE III : RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT CEGID.....	38
3.1.	Renseignements de caractère général concernant la Société	38
3.2.	Renseignements de caractère général concernant Le capital de la Société	38
	CHAPITRE IV RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE CEGID.....	39
	CHAPITRE V PATRIMOINE, SITUATION FINANCIERE, RESULTATS DE CEGID	40
5.1.	Comptes consolidés semestriels	41
5.2.	Rapport semestriel	50
5.3.	Rapport des commissaires aux comptes sur l'examen limité des comptes semestriels consolidés	52
	CHAPITRE VI LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE.....	54
	CHAPITRE VII RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EVOLUTION RECENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR DE CEGID	55

CHAPITRE I

RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET DU CONTRÔLE DES COMPTES

1.1. RESPONSABLES DU PROSPECTUS

Monsieur Jean-Michel AULAS, Président du Conseil d'administration de la société CEGID,
Monsieur Patrick BERTRAND, Directeur Général.

1.2. ATTESTATION

A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de CEGID et de ses filiales ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Jean-Michel AULAS
Président du Conseil d'administration

Patrick BERTRAND
Directeur Général

1.3. RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES

1.3.1. Commissaires aux comptes titulaires

MAZARS représenté par Madame Christine Dubus

Date de première nomination : Assemblée Générale Mixte du 18 juin 1992. Date d'expiration du mandat : Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos du 31 décembre 2003.

FIDULOR GRANT THORNTON représenté par Monsieur Jean-Marie Vilmint

Date de première nomination : Assemblée Générale Mixte du 22 mai 1996. Date d'expiration du mandat : Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

1.3.2. Commissaires aux comptes suppléants

Monsieur Max DUMOULIN - 131 Bd Stalingrad - 69624 Villeurbanne Cedex

Nommé par l'assemblée Générale Mixte du 28 mai 1998. Date d'expiration du mandat : Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Monsieur Jean-Charles PALIES - 985 Chemin du Mas de Rochet - 34170 Castelnau Le Lez

Nommé par l'assemblée Générale Ordinaire du 22 mai 1996. Mandat renouvelé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 juin 2002. Date d'expiration du mandat : Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

1.3.3. Avis des commissaires aux comptes

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société CEGID SA et en application du règlement COB 98-01, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques données dans la présente note d'opération établie à l'occasion de l'émission et de l'admission au Premier Marché d'Euronext Paris d'obligations à bons de souscription d'actions remboursables.

Cette note d'opération complète le document de référence déposé auprès de la Commission des Opérations de Bourse en date du 20 mai 2003 sous le numéro D.03-724 et son rectificatif du 10 septembre 2003, numéro D.03-724-R01, lesquels ont fait l'objet d'attestations sans réserve ni observation de notre part respectivement les 20 mai 2003 et 8 septembre 2003.

Cette note d'opération a été établie sous la responsabilité de Monsieur Jean-Michel AULAS, Président du Conseil d'Administration. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'il contient portant sur la situation financière et les comptes.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes et à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport. Elles ont également consisté à lire les autres informations contenues dans la note d'opération, afin d'identifier le cas échéant les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de

notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission. Cette note ne contient aucune donnée prévisionnelle isolée résultant d'un processus d'élaboration structuré.

Les comptes annuels et les comptes consolidés pour les exercices clos le 31 décembre 2001 et 31 décembre 2002 arrêtés par le Conseil d'Administration selon les règles et principes comptables français, ont fait l'objet d'un audit par nos soins, selon les normes professionnelles applicables en France, et ont été certifiés sans réserve ni observation.

Concernant les comptes annuels et les comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2000, arrêtés par le Conseil d'Administration selon les règles et principes comptables français, ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins, selon les normes professionnelles applicables en France, et ont été certifiés sans réserve mais avec une observation relative à un changement de méthode sur le provisionnement des indemnités de départ à la retraite tel que mentionné dans l'annexe.

Les comptes intermédiaires consolidés établis sous la responsabilité du Conseil d'Administration et couvrant la période du 1er janvier 2003 au 30 juin 2003 ont pour leur part fait l'objet d'un examen limité par nos soins, selon les normes professionnelles applicables en France. Aucune réserve ni observation n'a été formulée dans notre rapport.

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, présentées dans cette note d'opération.

Lyon et Villeurbanne, le 23 février 2004

Les Commissaires aux Comptes

FIDULOR GRANT THORNTON

Monsieur Jean-Marie Vilmint

MAZARS

Madame Christine Dubus

1.4. POLITIQUE D'INFORMATION

Patrick Bertrand, Directeur Général

Tel : 04.26.29.50.20

CHAPITRE II

ÉMISSION ET ADMISSION AU PREMIER MARCHÉ D'OBLIGATIONS À BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS REMBOURSABLES

2.1. CADRE DE L'ÉMISSION

2.1.1. Autorisations

2.1.1.1. Assemblée ayant autorisé l'émission

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société CEGID (la « Société ») du 26 juin 2003, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L.225-129 du Code de Commerce, dans sa quatrième résolution a décidé que :

- les émissions de valeurs mobilières ou de bons donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital social de la Société faisant l'objet de la deuxième résolution (autorisation d'émission de valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription) pourront être réalisées, en France, à l'étranger et/ou sur le marché international, si le conseil d'administration le juge opportun, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- le plafond du montant nominal d'augmentation de capital résultant de l'ensemble des émissions de valeurs mobilières réalisées en vertu de la présente délégation est commun au plafond maximal fixé dans la deuxième résolution de 80 millions d'euros, étant précisé que dans la limite de ce plafond ;
- l'émission de valeurs mobilières pourra consister en l'émission d'obligations ou être associée à l'émission d'obligations ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires dans la limite d'un montant nominal maximum de 80 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant en devises étrangères ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs devises, étant précisé que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créances dont l'émission est autorisée par les deuxième et quatrième résolutions soumises à l'assemblée du 26 juin 2003 ;
- si le conseil d'administration fait usage de cette faculté, le prix d'émission des actions qui conféreront à leurs titulaires les mêmes droits que les actions anciennes, sera déterminé par le conseil d'administration de telle sorte que, pour chaque action créée ou attribuée, la Société reçoive une somme au moins égale à la moyenne des premiers cours constatés sur le premier marché - ou sur tout autre marché qui s'y substituerait si la loi en dispose ainsi et dans les conditions qu'elle aura prévues - pour les actions pendant dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les vingt derniers jours de bourse précédant le début de l'émission des actions, après correction de cette moyenne, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- en cas d'émission de bons autonomes de souscription, l'attribution d'actions par exercice de bons devra avoir lieu, à tout moment ou à date fixe, dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'émission des bons et sera déterminée de telle sorte que la somme du prix du ou des bons nécessaires à la souscription d'une action et du prix de cette action soit au moins égale au prix minimum ci-dessus fixé pour la souscription des actions ;
- le prix d'émission, avec ou sans prime, de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité de capital sera déterminé de telle sorte que, indépendamment de toute rémunération qu'elle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, la Société reçoive pour chaque action créée ou attribuée par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou tout autre procédé, un montant au moins égal au prix déterminé dans les conditions ci-dessus prévues pour les émissions d'actions ;
- si l'émission est réalisée en France en tout ou partie, ou pour la tranche de l'émission destinée au marché français, le conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires, sur tout ou

partie des titres émis en vertu de la présente résolution, un délai de priorité dont il fixera les modalités et conditions d'exercice ; cette priorité de souscription ne pourra donner lieu à la création de droits négociables. La présente autorisation emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit et comporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels donneront droit celles des valeurs mobilières qui prendraient la forme d'obligations convertibles, de bons de souscription ainsi que de valeurs mobilières visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce ainsi que les bons de souscription émis de manière autonome.

L'assemblée générale a conféré tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation à son président dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment déterminer la nature des valeurs mobilières à créer, fixer les caractéristiques et les modalités de leur émission, fixer le prix d'émission, avec ou sans prime leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités de rachat ou de remboursement notamment des bons, procéder le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission, en particulier celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prendre toutes mesures utiles, signer tous actes ou conclure tous accords nécessaires à la bonne fin des émissions, constater les variations du capital qui en résulteront et procéder à la modification corrélative des statuts.

Ces pouvoirs ont été donnés au conseil d'administration pour une durée de vingt-six mois.

2.1.1.2. Décision du conseil d'administration

En vertu des délégations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 26 juin 2003 le conseil d'administration a décidé, dans sa séance du 7 janvier 2004 :

- l'émission sans droit préférentiel de souscription mais avec délai de priorité des actionnaires d'un emprunt représenté par des obligations (les « Obligations ») assorties de bons de souscription d'actions remboursables (les « BSAR ») (ensemble les « OBSAR ») d'un montant nominal de 40 millions d'euros, susceptible d'être porté à un montant nominal total maximum de 50 millions d'euros ;
- de subdéléguer au Président du conseil d'administration le pouvoir de fixer les caractéristiques définitives de ces émissions.

2.1.1.3. Décision du Président du conseil d'administration

Le Président du conseil d'administration, par décision prise conjointement avec le Directeur Général, en date du 23 février 2004, a fixé les modalités de cette émission telles qu'elles figurent dans la présente note d'opération.

2.1.2. Nombre, valeur nominale et prix d'émission des Obligations- Produit de l'émission

2.1.2.1. Nombre, valeur nominale et prix d'émission des Obligations

L'emprunt CEGID Euribor 3 mois – 0,20 % mars 2004 / mars 2009 sera représenté par 1 909 091 OBSAR. Les Obligations d'une valeur nominale unitaire de 22 euros, émises au pair, représentent un montant nominal total de 42 000 002 euros.

Par ailleurs, à l'issue du placement, préalablement aux allocations et au plus tard le 27 février 2004, le nombre d'OBSAR est susceptible d'être augmenté par la Société d'au maximum 5 % (la clause d'extension des OBSAR) pour être porté au maximum à 2 004 546 OBSAR, d'une valeur nominale unitaire de 22 euros, représentant un montant nominal maximum de 44 100 012 euros.

2.1.2.2. Produit brut et produit net de l'émission

Le produit brut de l'émission d'OBSAR sera de 42 000 002 euros et sera susceptible d'être porté à un montant maximum de 44 100 012 euros. Le produit net de l'émission versé à la Société après prélèvement sur le produit brut, d'environ 1,17 million d'euros pouvant être porté à environ 1,24 million d'euros correspondant aux rémunérations dues aux intermédiaires financiers et aux frais juridiques et administratifs, s'élèvera à environ 40,83 millions d'euros et sera susceptible d'être porté à environ 42,87 millions d'euros.

2.1.3. Structure de l'émission

2.1.3.1. Placement

Les OBSAR qui font l'objet d'un placement global seront offertes :

- en France, auprès d'investisseurs personnes morales ou physiques ;
- hors de France, conformément aux règles propres à chaque pays où s'effectue le placement, à l'exception des Etats-Unis d'Amérique, du Canada et du Japon où aucun placement ne pourra s'effectuer.

Il n'existe aucune tranche spécifique destinée à un marché particulier.

2.1.3.2. Restrictions de placement

La diffusion du prospectus, l'offre ou la vente des OBSAR, des Obligations et des BSAR peut, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

L'établissement chargé du placement (cf. paragraphe 2.1.8. « Organisme financier chargé du placement et de la centralisation ») se conformera aux lois et règlements en vigueur dans les pays où les Obligations seront offertes et notamment aux restrictions de placement ci-après.

Restrictions de placement concernant le Royaume-Uni

L'établissement chargé du placement reconnaît :

- qu'il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra pendant une période de six mois après la date d'émission, les OBSAR, les Obligations, les BSAR ou les actions CEGID à des personnes au Royaume-Uni, sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui) dans le cadre de leur profession, ou autrement dans des circonstances qui n'ont pas eu pour effet et ne pourront avoir pour effet de constituer une offre au public au Royaume-Uni au sens du *Public Offers of Securities Regulations 1995* (tel que modifié) ;
- qu'il a respecté et respectera toutes les dispositions de la Loi sur les services financiers et les marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la "FSMA") applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Obligations, aux BSAR, aux actions CEGID et aux OBSAR que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant d'une façon ou d'une autre le Royaume-Uni ; et
- qu'il n'a communiqué ou distribué et ne communiquera ni ne distribuera des invitations ou incitations à se lancer dans une activité de placement (au sens de l'Article 21 du *Financial Services and Markets Act 2000* (le « FSMA »)) reçues par lui et relatives aux émissions ou à la vente des OBSAR, des Obligations, des BSAR et des actions CEGID que dans les circonstances où l'Article 21(1) du FSMA ne s'applique pas à la Société.

Restrictions de placement concernant les Etats-Unis d'Amérique

Les OBSAR, les Obligations, les BSAR et les actions CEGID à émettre sur exercice des BSAR n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du *Securities Act of 1933* des Etats-Unis d'Amérique tel que modifié (le "*Securities Act*") et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être ni offertes ni vendues aux Etats-Unis d'Amérique.

Ces titres sont offerts et vendus uniquement en dehors des Etats-Unis et dans le cadre d'opérations extraterritoriales ("*Offshore Transactions*"), conformément à la Réglementation S du *Securities Act*.

Les termes utilisés dans les deux paragraphes qui précèdent ont la même signification que celle qui leur est donnée par la Réglementation S du *Securities Act*.

Restrictions de placement concernant le Canada et le Japon

L'établissement chargé du placement déclare et garantit qu'il n'a pas offert ou vendu, et qu'il n'offrira ni ne vendra, les OBSAR, les Obligations, les BSAR et les actions CEGID au Japon ou au Canada.

2.1.4. Droit préférentiel de souscription et délai de priorité des actionnaires pour la souscription des OBSAR

L'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2003 a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux OBSAR. Cette décision emporte renonciation des actionnaires au

droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises sur exercice des bons de souscription d'actions remboursables.

Toutefois, la souscription des OBSAR dont l'émission est envisagée, sera réservée par priorité du 24 février 2004 au 26 février 2004 inclus aux actionnaires de la Société inscrits en compte à l'issue de la journée comptable du 23 février 2004 ; cette priorité ne constituera ni un droit négociable, ni un droit cessible.

A ce titre, les actionnaires pourront souscrire à la présente émission à raison de 17 OBSAR pour 53 actions détenues.

Les actionnaires pourront souscrire au nombre d'OBSAR, arrondi à l'entier inférieur, correspondant au produit du nombre d'actions détenu par le rapport 17/53 ; par exception les actionnaires possédant moins de 3 actions pourront souscrire une OBSAR. Les souscriptions au nom d'un même actionnaire seront groupées pour la détermination du nombre d'OBSAR qu'il a le droit de souscrire par priorité. L'exercice de cette priorité sera conditionné par l'immobilisation, auprès de l'intermédiaire financier teneur de compte, jusqu'au dernier jour du délai de priorité inclus, des actions inscrites au compte du souscripteur.

2.1.5. Souscription du public

Sous réserve du paragraphe 2.1.4 «Droit préférentiel de souscription, délai de priorité de souscription des actionnaires pour la souscription des OBSAR », le placement des OBSAR auprès du public s'effectuera du 24 février 2004 au 26 février 2004 inclus et pourra être clos sans préavis, sauf à l'égard des personnes physiques, pour lesquelles la souscription sera ouverte du 24 février 2004 au 26 février 2004 inclus.

Les personnes physiques pourront déposer leurs ordres de souscription portant sur une quantité d'OBSAR au prix unitaire de 22 euros, auprès de tout intermédiaire habilité en France jusqu'au 26 février 2004 à 17 heures. Il est précisé qu'un même donneur d'ordre ne pourra émettre qu'un seul ordre de souscription et/ou d'achat. Cet ordre ne pourra être dissocié entre plusieurs intermédiaires financiers et devra être confié à un seul intermédiaire, le cas échéant.

2.1.6. Faculté ouverte aux actionnaires de déposer des ordres d'achat de BSAR

A l'issue du placement dans le cadre du délai de priorité et du placement auprès du public, les OBSAR qui n'auraient pas été souscrites par les actionnaires ou le public, seront souscrites par des banques participantes (les « Etablissements Bancaires »), qui ont pris des engagements de souscription (cf § 2.2.13 « Garantie de placement » ci-après). Toutefois, les Etablissements Bancaires ne souhaitant pas conserver les BSAR provenant des OBSAR ainsi souscrites, Société Générale, Chef de File Teneur de livre, procédera au placement de ces BSAR auprès des actionnaires de la Société, dans les conditions ci-après.

Les actionnaires de la Société pourront, pendant le délai de priorité, soit du 24 février 2004 au 26 février 2004 inclus, pour la quantité qu'ils souhaitent, passer, auprès de leur intermédiaire financier, des ordres d'achat de BSAR au prix unitaire de 1,32 €, qu'ils aient ou non passé des ordres de souscription aux OBSAR dans le cadre du délai de priorité. L'exercice de cette faculté sera conditionné par l'immobilisation, auprès de l'intermédiaire financier teneur de compte, dans les mêmes conditions que pour la souscription des OBSAR, des actions inscrites au compte du souscripteur jusqu'au dernier jour du délai de priorité inclus.

Ces ordres d'achat des BSAR seront servis en fonction du nombre de BSAR cédés par les Etablissements Bancaires, au prorata, sous réserve des arrondis, du nombre d'actions CEGID détenues par chaque actionnaire à la clôture de la journée comptable du 23 février 2004.

Le solde éventuel des BSAR non achetés par les actionnaires selon ces modalités seront acquis par ICMI qui aura passé, à cet effet, un ordre d'achat sur la totalité des BSAR sous-jacents à l'émission (cf § 2.1.7 « Intentions des principaux actionnaires » et § 2.2.13 « Garantie de placement » ci-après).

Les BSAR ainsi acquis seront livrés à la date de règlement des OBSAR.

La centralisation des ordres d'achat des BSAR pendant le délai de priorité sera assurée par Société Générale.

2.1.7. Intentions des principaux actionnaires

A la date de la présente note d'opération, la Société ICMI et Monsieur Jean-Michel AULAS détiennent, respectivement 27,87 % du capital de la Société et 42,92 % des droits de vote et 0,03 % du capital de la Société et 0,02 % des droits de vote.

Intention de souscription aux OBSAR dans le cadre du délai de priorité :

ICMI et Monsieur Jean-Michel AULAS ont fait part de leur intention de ne pas souscrire d'OBSAR dans le cadre du délai de priorité de souscription des OBSAR (cf. paragraphe 2.1.4

« Droit préférentiel de souscription et délai de priorité des actionnaires pour la souscription des OBSAR »).

Intention de passage d'ordre portant sur les BSAR :

ICMI s'est engagée à passer un ordre portant sur la totalité des BSAR sous-jacents aux OBSAR dans le cadre de la faculté ouverte aux actionnaires de déposer des ordres d'achat de BSAR (cf. paragraphe 2.1.6 « Faculté ouverte aux actionnaires de déposer des ordres d'achat de BSAR »). Par le passage de cet ordre ICMI met en œuvre l'engagement pris à l'égard des Etablissements Bancaires d'acquérir la totalité des BSAR correspondant aux OBSAR qu'ils seront amenés à souscrire (cf. paragraphe 2.2.13 « Garantie de placement ci-après »).

Monsieur Jean-Michel AULAS a fait part de son intention de ne pas passer d'ordre sur des BSAR dans le cadre de la faculté ouverte aux actionnaires de déposer des ordres d'achat de BSAR.

En outre, afin de respecter l'équité de traitement des souscripteurs d'OBSAR, ICMI s'est engagée, dans les conditions décrites au paragraphe 2.2.13 « Garantie de placement » ci-après, à racheter sur le marché, au prix unitaire de 1,32 €, tous les BSAR qui seront présentés à la vente durant les 10 premiers jours de cotation des BSAR.

2.1.8. Organismes financiers chargés du placement et de la centralisation

Les ordres de souscription des actionnaires aux OBSAR dans le cadre du délai de priorité devront être transmis par les intermédiaires financiers à Société Générale qui en assurera la centralisation.

Les ordres de souscription du public aux OBSAR devront être transmis par les intermédiaires financiers à Société Générale qui en assurera la centralisation. Les ordres d'achat de BSAR déposés par les actionnaires conformément au paragraphe 2.1.6 « Faculté ouverte aux actionnaires de déposer des ordres d'achat de BSAR », devront être transmis par les intermédiaires financiers à Société Générale qui en assurera la centralisation. Afin d'assurer l'éventuelle réduction des ordres conformément au paragraphe déjà cité, les intermédiaires financiers devront communiquer, en sus du nombre de BSAR demandés par ledit actionnaire, le nombre d'actions CEGID détenues et immobilisées.

L'ensemble de ces ordres devra être communiqué par les intermédiaires habilités à Société Générale au plus tard le 27 février 2004 à 12 heures.

2.2. CARACTÉRISTIQUES DES OBLIGATIONS

2.2.1. Nature, forme et délivrance des Obligations

Les Obligations seront émises dans le cadre de la législation française.

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs. Elles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus selon les cas par :

- la Lyonnaise de Banque mandatée par la Société pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix et la Lyonnaise de Banque mandatée par la Société pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire financier habilité pour les titres au porteur.

Les opérations de règlement-livraison de l'émission se traiteront dans le système de règlement-livraison RELIT-SLAB d'Euroclear France , sous le code ISIN **CodeISIN**.

L'ensemble des Obligations composant l'émission seront admises aux opérations d'Euroclear France, qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes. Les Obligations seront également admises aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking, société anonyme.

Il est prévu que les Obligations soient inscrites en compte et négociables à compter du 3 mars 2004.

2.2.2. Nominal unitaire - Prix d'émission

La valeur nominale unitaire des Obligations s'élève à 22 euros. Les Obligations seront émises à un prix d'émission égal à 100 % de la valeur nominale des Obligations, soit 22 euros payable en une seule fois à la date de règlement le 3 mars 2004.

2.2.3. Date de jouissance

3 mars 2004.

2.2.4. Date de règlement

3 mars 2004.

2.2.5. Taux nominal annuel

EURIBOR 3 mois - 0,20 % l'an, payable trimestriellement dans les conditions ci-après définies.

2.2.6. Intérêt

A compter du 3 mars 2004 et, sous réserve d'amortissements anticipés conformément au paragraphe 2.2.7 « Amortissement, remboursement des Obligations » jusqu'à l'amortissement de toutes les Obligations en circulation, les Obligations porteront intérêt à un taux d'intérêt variable (le "Taux d'Intérêt Variable") (tel que défini ci-dessous), payable trimestriellement à terme échu le 3 juin, 3 septembre, 3 décembre et 3 mars de chaque année (chacune, une "Date de Paiement d'Intérêts"), le premier paiement d'intérêt variable devant être effectué le 3 juin 2004 pour la Période d'Intérêts commençant le 3 mars 2004 (la période allant d'une Date de Paiement d'Intérêts (incluse) à la suivante (exclue) étant également appelée une "Période d'Intérêts").

Le Taux d'Intérêt Variable pour chaque Période d'Intérêts sera le Taux Euribor trois mois (tel que défini ci-dessous) diminué de 0,20 %.

Le "**Taux Euribor trois mois**" désigne le taux égal au taux interbancaire en euros (EURIBOR) applicable aux opérations à 3 mois, tel que calculé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et publié à titre d'information à la page EURIBOR01 de l'écran Reuters (ou, s'il n'est pas disponible sur cette page, à la page 248 de l'écran Moneyline Telerate, ou, s'il n'est pas disponible sur cette page, à n'importe quelle page de tout autre service d'écran reconnu qui pourrait y être substitué, au choix de l'Agent de Calcul (tel que désigné ci-après)) à 11:00 heures, heure de Bruxelles, à la Date de Détermination d'Intérêts concernée. Si ce taux n'est pas calculé, l'Agent de Calcul déterminera, en substitution, le taux **EUR-Euribor trois mois-Banques de Références**.

"**EUR-Euribor trois mois-Banques de Références**" signifie le taux de substitution du Taux Euribor trois mois, déterminé et calculé sur la base des taux de rémunération offerts par les Banques de Références, à approximativement 11:00 heures, heures de Bruxelles, à la Date de Détermination d'Intérêts concernée, aux banques de premier rang sur le marché interbancaire de la Zone-Euro, pour des dépôts en euros, d'une durée de 3 mois débutant à la Date de Détermination d'Intérêts concernée et pour un Montant Représentatif.

L'Agent de Calcul demandera au bureau principal de la Zone-Euro de chaque Banque de Référence de lui fournir une cotation.

Si au moins deux cotations sont obtenues, le Taux EUR-Euribor trois mois-Banques de Références sera la moyenne arithmétique (arrondie, si nécessaire, au cent millième le plus proche, 0,000005 étant arrondi au chiffre supérieur) de ces cotations.

Si moins de deux cotations sont obtenues, le taux EUR-Euribor trois mois-Banques de Références sera la moyenne arithmétique (arrondie, si nécessaire, tel qu'indiqué ci-dessus) des taux cotés par au moins deux banques de premier rang dans la Zone-Euro, choisies par l'Agent de Calcul, à approximativement 11:00 heures, heure de Bruxelles, au plus tard le premier jour de la Période d'Intérêts concernée, pour des prêts en euros à des banques européennes de premier rang, d'une durée de 3 mois débutant à la Date de Détermination d'Intérêts concernée et pour un Montant Représentatif.

Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer un taux ou (selon le cas) une moyenne arithmétique, conformément aux stipulations ci-dessus relativement à une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt Variable applicable aux Obligations pour cette Période d'Intérêts sera le Taux d'Intérêt Variable applicable au titre de la précédente Période d'Intérêts.

Le montant d'intérêts dû aux porteurs d'Obligations (le "**Montant d'Intérêts**") sera calculé dès que possible après la Date de Détermination d'Intérêts et au plus tard le premier jour TARGET de chaque Période d'Intérêts par l'Agent de Calcul en appliquant le Taux d'Intérêt Variable au montant total des Obligations en multipliant cette somme par le nombre exact de jours de la Période d'Intérêts concernée divisé par 360 et en arrondissant le résultat au centime d'euro près (0,005 étant arrondi à la valeur supérieure).

Tout Montant d'Intérêts payable au titre de la présente émission pour une Période d'Intérêts non complète sera déterminé en multipliant le montant d'intérêts relatif à ladite Période d'Intérêts par le nombre exact de jours couru dans la Période d'Intérêts et en le divisant par le nombre de jours exact de la Période d'Intérêts et en arrondissant le chiffre en résultant au centième d'euro le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur).

Publication du Taux d'Intérêt Variable et des Montants d'Intérêts : l'Agent de Calcul fera notifier chaque Taux d'Intérêt Variable et Montant d'Intérêts qu'il aura déterminés, ainsi que la Date de Paiement d'Intérêts concernée, à l'Agent Financier et à Euronext Paris S.A. dès que possible après cette détermination et en aucun cas plus tard que le premier jour de la Période d'Intérêts concernée. L'Agent de Calcul sera autorisé à recalculer tout Montant d'Intérêts (sur la base des stipulations

précédentes) sans notification préalable en cas de prolongation ou de réduction de la Période d'Intérêts concernée.

Notifications : tous notifications, avis, déterminations, certificats, calculs, cotations et décisions donnés, exprimés, effectués ou obtenus pour les besoins du présent paragraphe par l'Agent de Calcul (en l'absence d'erreur manifeste) lieront la Société, l'Agent Financier et les porteurs d'Obligations et (sous réserve de ce qui précède) l'Agent de Calcul n'encourra aucune responsabilité à l'égard de ces personnes relativement à l'exercice ou au non exercice à de telles fins de ses pouvoirs, devoirs ou facultés.

Convention de Jour Ouvré : si une Date de Paiement d'Intérêts tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle sera repoussée au Jour Ouvré suivant à moins qu'elle ne tombe alors dans le mois calendaire suivant, auquel cas elle sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

"Banques de Référence" signifie quatre banques de premier rang sur le marché interbancaire de la Zone-Euro (autres que l'Agent de Calcul) désignées par l'Agent de Calcul ;

"Date de Détermination d'Intérêts" désigne le deuxième Jour TARGET précédent le premier jour de la Période d'Intérêts concernée ;

"Jour Ouvré" signifie tout jour autre qu'un samedi ou un dimanche où les banques commerciales et les marchés des changes sont ouverts en France et où Euroclear France est ouvert.

"Jour TARGET" signifie tout jour où le Trans-European Automated Real-Time Cross-Settlement Express Transfer System ("**TARGET**") fonctionne et où l'Agent de Calcul est ouvert.

"Montant Représentatif" signifie un montant égal au montant nominal du présent emprunt.

"Zone Euro" signifie la région constituée des Etats Membres de l'Union Européenne ayant adopté la monnaie unique en application du Traité établissant la Communauté Européenne, tel que modifié par le Traité de l'Union Européenne.

2.2.7. Amortissement, remboursement des Obligations

2.2.7.1. Amortissement normal

Les Obligations seront amorties en totalité le 3 mars 2009, par remboursement au pair soit 22 euros par Obligation.

Le capital sera prescrit dans un délai de trente ans à compter de la date de remboursement.

2.2.7.2. Amortissement anticipé par rachats ou offres publiques

La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à l'amortissement anticipé des Obligations, soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par des offres publiques de rachat ou d'échange.

Ces opérations sont sans incidence sur le calendrier de l'amortissement normal des Obligations restant en circulation.

2.2.7.3. Amortissement anticipé par remboursement

2.2.7.3.1. Remboursement anticipé au gré de la Société

Sous réserve du préavis mentionné au paragraphe 2.2.7.4. "Information du public à l'occasion du remboursement normal ou anticipé" la Société pourra, à son seul gré, à chaque Date de Paiement d'Intérêts, procéder à tout moment à compter du 3 mars 2004 jusqu'au 3 mars 2009 au remboursement anticipé, en totalité ou en partie, des Obligations restant en circulation au pair majoré du Montant d'Intérêts correspondant à la Période d'Intérêts se terminant à la date de remboursement.

2.2.7.3.2. Remboursement anticipé obligatoire

Dans l'éventualité où :

- la Société déciderait de mettre en œuvre le remboursement anticipé des BSAR tel que prévu au paragraphe "2.5.6. Remboursement anticipé des BSAR au gré de la Société"; ou
- au moins 77 % des BSAR auraient été exercés à la demande de leurs titulaires conformément aux stipulations du paragraphe 2.5.7. "Modalités d'exercice des BSAR" ou rachetés et annulés par la Société conformément aux stipulations du paragraphe 2.5.13. "Rachats et annulation des BSAR";

la Société remboursera la totalité des Obligations restant en circulation à un prix de remboursement anticipé égal au pair majoré de l'intérêt couru jusqu'à la date fixée pour le remboursement au plus tard deux mois après la date de publication de l'avis aux porteurs de BSAR du remboursement des BSAR.

2.2.7.4. Information du public à l'occasion du remboursement normal ou anticipé

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées et au nombre d'Obligations en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris S.A. pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de la Société ou de l'établissement chargé du service des titres.

Un avis publié au Journal Officiel un mois avant la date de remboursement fera connaître le nombre de titres amortis par rachats, le nombre de titres à rembourser et le rapport d'amortissement.

La décision de la Société de procéder à un remboursement anticipé partiel ou total fera l'objet, au plus tard deux mois avant la date de remboursement, d'un avis publié au Journal Officiel, d'un avis financier publié dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis d'Euronext Paris S.A. Cet avis donnera toutes les indications nécessaires et portera à la connaissance des porteurs d'Obligations la date fixée pour le remboursement.

En cas de remboursement anticipé total, le délai de préavis pourra être ramené à un mois.

2.2.7.5. Annulation des Obligations

Les Obligations remboursées à leur échéance normale ou par anticipation, les Obligations rachetées en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publiques, cesseront d'être considérées comme étant en circulation et seront annulées conformément à la loi.

2.2.7.6. Exigibilité anticipée des Obligations en cas de défaut

Le représentant de la masse des porteurs d'Obligations pourra, sur décision de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations, par notification écrite adressée à la Société, avec une copie à l'établissement centralisateur, rendre exigible la totalité des Obligations au prix de remboursement anticipé calculé conformément au paragraphe 2.2.7.3. « Amortissement anticipé par remboursement » dans les hypothèses suivantes :

- (a) en cas de défaut de paiement par la Société à sa date d'exigibilité, des intérêts dus au titre de toute Obligation s'il n'est pas remédié à ce défaut par la Société dans un délai de 10 Jours Ouvrés à compter de cette date d'exigibilité ;
- (b) en cas d'inexécution par la Société de toute autre stipulation relative aux Obligations s'il n'est pas remédié à cette inexécution dans un délai de 10 Jours Ouvrés à compter de la réception par la Société de la notification écrite dudit manquement donnée par le représentant de la masse des porteurs d'Obligations ;
- (c) en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs autres dettes d'emprunt ou de garantie d'emprunt de la Société ou de l'une de ses filiales importantes (telles que définies ci-dessous), pour un montant total au moins égal à 1,5 millions d'euros, à leur échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable ;
- (d) dans le cas où un cas d'exigibilité anticipée relatif à un autre emprunt de la Société ou de l'une de ses filiales importantes (telles que définies ci-dessous) se serait produit et où ledit emprunt aurait en conséquence été déclaré exigible de façon anticipée ;
- (e) dans le cas où la Société ne respecterait plus l'un des engagements suivants :
 - Maintenir le ratio Endettement Financier Net sur Situation Nette inférieur à 1 sur la base des comptes clos de chaque exercice social jusqu'à complet amortissement des Obligations.
 - Maintenir le ratio Endettement Financier Net sur Excédent Brut d'Exploitation
 - inférieur à 3,5 pour l'exercice social clos au 31 décembre 2004,
 - inférieur à 3 pour les exercices sociaux clos au 31 décembre 2005 et au 31 décembre des années suivantes jusqu'à complet amortissement des Obligations,étant précisé que le calcul de ces ratios Endettement Financier Net sur Excédent Brut d'Exploitation sera effectué en prenant la moyenne des données des deux derniers exercices consolidés à la date de clôture de chaque exercice social mentionné.

Pour le calcul de tous les ratios les données seront extraites des comptes annuels consolidés de la Société, tels qu'établis selon les normes comptables applicables pour ledit exercice.

Les termes employés sont définis de la façon suivante :

« **Capitaux Propres** » correspond à la somme des postes comptables suivants, avant répartition du bénéfice de l'exercice :

- (i) « Capital social »,
- (ii) « Primes et réserves »,
- (iii) « Report à nouveau »,
- (iv) « Ecart de conversion »,
- (v) « Réserves de consolidation - part du Groupe »,
- (vi) « Résultat de l'exercice – part du Groupe ».

« **Quasi Fonds Propres** » correspond à la somme des postes comptables suivants :

- (i) « Autres Fonds Propres »,
- (ii) « Intérêts Minoritaires, incluant la quote-part du résultat de l'exercice »,
- (iii) « Provisions réglementées »,
- (iv) « Provisions pour risques et charges » hors primes de remboursement d'emprunts obligataires,

« **Situation Nette** » correspond à la somme des Capitaux Propres et des Quasi Fonds Propres.

« **Endettement Financier Net** » correspond à la somme des postes comptables suivants :

- (i) « Emprunts obligataires convertibles »,
- (ii) « Emprunts obligataires »,
- (iii) « Emprunts et Dettes auprès des établissements de crédit »,
- (iv) « Emprunts en crédit - bail »,
- (v) « Primes de Remboursement d'Obligations convertibles »,
- (vi) « Dettes financières diverses »
- (vii) « Concours bancaires courants »
- (viii) « Effets escomptés non échus »

Déduction faite des postes :

- (i) « Valeurs mobilières de placement »
- (ii) « Disponibilités »

« **Excédent Brut d'Exploitation** » correspond à la somme des postes comptables suivants, consolidant notamment sur la totalité de leurs exercices respectifs les sociétés acquises au cours de l'exercice :

- (i) « Ventes de marchandises »,
- (ii) « Production vendue »,
- (iii) « Production stockée »,
- (iv) « Production immobilisée »,
- (v) « Subventions d'exploitation »,

déduction faite des postes :

- (i) « Coût des marchandises vendues »,
- (ii) « Consommations de l'exercice »
- (iii) « Impôts, taxes et versements assimilés »
- (iv) « Charges de personnel »

La Société fera parvenir au représentant de la masse défini au paragraphe 2.2.15 « Représentation des porteurs d'Obligations », au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, un certificat signé par ses commissaires aux comptes justifiant du respect ou non des engagements pris au présent paragraphe et détaillant leur calcul.

- (f) au cas où la Société ou l'une de ses filiales importantes (telles que définies ci-dessous) solliciterait la nomination d'un conciliateur, conclurait un accord amiable avec ses principaux créanciers, ferait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'un plan de cession totale de son entreprise dans le cadre des articles L. 621-83 et suivants du Code de commerce ou de toute autre mesure ou procédure équivalente, à l'exclusion des opérations de restructuration interne au groupe CEGID (fusion, apport partiel d'actifs, ...) ;

(g) au cas où les actions de la Société ne seraient plus admises aux négociations sur la Bourse de Paris ou sur un marché réglementé ou assimilé au sein de l'Union Européenne ;

Aux fins des stipulations qui précèdent, une "filiale importante" signifie une filiale ou une entité contrôlée, telles que définies aux articles L. 233-1 et L. 233-3 du Code de commerce et qui (i) représentait plus de 10 % du chiffre d'affaires consolidé de la Société au cours du dernier exercice social, ou (ii) représentait plus de 15 % des actifs consolidés de la Société à la clôture de cet exercice social, ou (iii) représentait plus de 15 % du résultat consolidé avant impôt de la Société au cours du dernier exercice social.

Par dérogation à ce qui précède, s'agissant des hypothèses visées aux paragraphes (a), (b), (c), (d) et (e) ci-dessus, les Obligations ne seront pas exigibles si la Société a remédié à la situation au plus tard le jour précédant celui de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations.

2.2.8. Marge actuarielle brute

Sur la base d'un prix d'émission des Obligations égal au pair et en l'absence d'exercice des BSAR, les conditions de rémunération font apparaître une marge actuarielle négative de 0,20 % par rapport à l'EURIBOR 3 mois.

Compte tenu de la nature variable du taux annuel, il est impossible de calculer un taux de rendement actuariel annuel.

2.2.9. Durée et vie moyenne

5 ans, de la date de règlement à la date de remboursement normal (la vie moyenne est identique à la durée de l'emprunt en l'absence d'amortissement anticipé).

2.2.10. Assimilations ultérieures

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques à ceux des Obligations objet de la présente note d'opération, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs des Obligations et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation.

2.2.11. Rang de créance, maintien de l'emprunt à son rang

2.2.11.1. Rang de créance

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de la Société.

2.2.11.2. Maintien de l'emprunt à son rang

La Société s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ni à constituer de nantissement sur ses actifs ou revenus, présents ou futurs, au bénéfice des titulaires d'autres obligations présentes ou futures sans consentir au préalable ou concomitamment les mêmes garanties et le même rang aux présentes Obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux sûretés consenties au bénéfice des titulaires d'autres obligations et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

2.2.12. Garantie

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

2.2.13. Garantie de placement

La souscription des OBSAR ne fait pas l'objet de garantie de placement.

Toutefois, les OBSAR non souscrites par les actionnaires ou le public à l'issue de la période de souscription font l'objet d'engagements de souscription non solidaires de la part des Etablissements Bancaires.

Les Etablissements Bancaires, ne souhaitant pas conserver dans leurs livres les BSAR provenant des OBSAR souscrites, ont conditionné leurs engagements de souscription aux OBSAR à un engagement de rachat desdits BSAR, qui leur a été consenti par ICMI, au prix de 1,32 € par BSAR (cf. paragraphe 2.1.6).

ICMI s'engage à offrir les mêmes conditions de rachat à l'ensemble des souscripteurs d'OBSAR qui souhaiteraient vendre leurs BSAR. En conséquence, ICMI se portera acquéreur, durant les 10 premiers jours de cotation des BSAR sur le Premier Marché d'Euronext Paris, au prix de 1,32 € par BSAR de tous les BSAR qui seront présentés (cf. paragraphe 2.1.7).

2.2.14. Notation

L'emprunt n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

2.2.15. Représentation des porteurs d'Obligations

Conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce, les porteurs d'Obligations sont regroupés en une masse jouissant de la personnalité civile.

En application de l'article L. 228-47 dudit Code, est désigné représentant titulaire de la masse des porteurs d'Obligations :

Association de représentation des masses d'obligataires
Centre Jacques Ferronnière
32, rue du Champ de Tir, B.P. 81236
44312 NANTES Cedex 3
représentée par son Président M. Alain Foulonneau,
domicilié à la même adresse

Le représentant titulaire de la masse aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'Obligations.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa dissolution, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'Obligations ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération du représentant de la masse, prise en charge par la Société, est de 500 euros par an ; elle sera payable le 31 décembre de chacune des années 2004 à 2008 incluses, tant qu'il existera des Obligations en circulation à cette date.

La Société prend à sa charge la rémunération du représentant de la masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des porteurs d'Obligations, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du représentant de la masse au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des porteurs d'Obligations, ainsi que les frais d'assemblée de la masse.

En cas de convocation de l'assemblée des porteurs d'Obligations, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Chaque porteur d'Obligations a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la masse, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des Obligations et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs d'obligations seront groupés en une masse unique.

2.2.16. Régime fiscal des Obligations

Le paiement des intérêts et le remboursement des Obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs d'Obligations.

En l'état actuel de la législation, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux porteurs d'Obligations. Les personnes physiques ou morales résidentes fiscales ou non-résidentes fiscales de France doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Le 3 juin 2003, le Conseil ECOFIN de l'Union Européenne a adopté une directive en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (2003/48/CE) (la « Directive »). Sous réserve qu'un certain nombre de conditions prévues à l'article 17 de la Directive soient remplies, il est prévu que les Etats membres se verront imposer, à compter du 1er janvier 2005, de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive (intérêts, produits, prime ou autres revenus de

créances) effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction au profit d'une personne physique résidente de cet autre Etat membre (le «Système d'Information»).

A cette fin, le terme «agent payeur» serait défini largement et comprendrait notamment tout opérateur économique qui est responsable du paiement d'intérêts au sens de la Directive, au profit immédiat des personnes physiques bénéficiaires.

Cependant, durant une période de transition, certains Etats membres (le Luxembourg, la Belgique et l'Autriche), en lieu et place du Système d'Information appliqué par les autres Etats membres, devraient appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêts.

Le taux de cette retenue à la source serait de 15 % à compter du 1er janvier 2005, de 20 % à compter du 1er janvier 2008 et de 35 % à compter du 1er janvier 2011.

Cette période de transition prendra fin lorsque et à condition que la Communauté Européenne conclue des accords en matière d'échange d'informations sur demande avec plusieurs Etats tiers (la Suisse, le Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre) et que le Conseil de l'Union Européenne ait reconnu à l'unanimité que les Etats-Unis d'Amérique se soient engagés en matière d'échange d'informations sur demande.

Les non-résidents fiscaux de France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur pays ou Etat de résidence.

2.2.16.1. Résidents fiscaux français

2.2.16.1.1. Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé

(a) Intérêts et prime de remboursement

Les revenus des Obligations perçus par des personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé sont :

- soit inclus dans la base du revenu global soumis :
 - au barème progressif de l'impôt sur le revenu,
 - à la contribution sociale généralisée de 7,5 %, déductible à hauteur de 5,1 % pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu (articles 1600-0 C et 1600-0 E du Code Général des Impôts, ci-après "CGI"),
 - au prélèvement social de 2 % (article 1600-0 F bis du CGI),
 - à la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G et 1600-0 L du CGI),
- soit, sur option, soumis :
 - au prélèvement libératoire au taux de 16 % (article 125-A du CGI),
 - à la contribution sociale généralisée de 7,5 %,
 - au prélèvement social de 2 %,
 - à la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 %.

(b) Plus-values

En application de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier euro, lorsque le montant global de leurs cessions de valeurs mobilières réalisées dépasse, par foyer fiscal, le seuil de 15.000 euros par an :

- à l'impôt sur le revenu au taux de 16 % (article 200 A 2 du CGI),
- à la contribution sociale généralisée de 7,5 %,
- au prélèvement social de 2 %,
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 %,

Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les gains de même nature de l'année de la cession ou des dix années suivantes lorsque, pour chacune de ces années, le seuil de 15.000 euros de cessions est dépassé.

(c) Impôt de solidarité sur la fortune

Les Obligations détenues par les personnes physiques sont comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

(d) Droits de succession et de donation

Les Obligations acquises par voie de succession ou de donation sont soumises aux droits de succession ou de donation en France.

2.2.16.1.2. Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(a) Intérêts et prime de remboursement

Les intérêts des Obligations courus sur l'exercice et, le cas échéant, la fraction de la prime de remboursement imposable au titre de l'exercice, sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de $33\frac{1}{3}$ %. S'y ajoute une contribution égale à 3 % de l'impôt sur les sociétés (article 235 *ter* ZA du CGI).

Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable (article 235 *ter* ZC du CGI) ; elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement limité à 763.000 euros par période de douze mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant moins de 7.630.000 euros de chiffre d'affaires, ramené s'il y a lieu à douze mois, et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue, pour au moins 75 %, par des personnes physiques (ou par une société satisfaisant elle-même à l'ensemble de ces conditions). En outre, le taux de l'impôt sur les sociétés applicable à ces entreprises est fixé, dans la limite de 38.120 euros de bénéfice imposable par an, à 15 %.

Eu égard aux caractéristiques du présent emprunt, les dispositions de l'article 238 septies E du CGI sont susceptibles de s'appliquer.

Conformément aux dispositions de l'article 238 septies E du CGI, les entreprises doivent intégrer aux résultats imposables de chacun de leurs exercices une fraction de la prime de remboursement qu'elles constatent au moment de l'acquisition des obligations, chaque fois que ladite prime excède 10 % du prix d'acquisition ou de souscription.

Pour l'application de ces dispositions, la prime de remboursement s'entend de la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir de l'émetteur quelle que soit leur nature - hors intérêts linéaires annuels versés chaque année à échéances régulières - et le prix d'acquisition du droit au paiement du principal, d'intérêts ou de toute autre rémunération. Le cas échéant, cette prime de remboursement comprend la différence entre (i) les sommes ou valeurs à recevoir lors du remboursement de l'Obligation, et (ii) la valeur actuelle de l'Obligation lors de l'émission (après détachement du BSAR) ou, le cas échéant, la valeur d'acquisition de l'Obligation.

La fraction de la prime de remboursement et des intérêts à rattacher aux résultats imposables de chaque exercice est obtenue en appliquant au prix de souscription ou d'acquisition le taux d'intérêt actuariel déterminé à la date de souscription ou d'acquisition, ledit prix étant chaque année majoré de la fraction de la prime capitalisée à la date anniversaire de remboursement de l'emprunt. Le taux actuariel est le taux annuel qui, à la date de souscription ou d'acquisition, égalise, à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir.

(b) Plus-values

La cession des Obligations donne lieu à la constatation d'un gain ou d'une perte compris dans le résultat imposable.

Le montant du gain ou de la perte est égal à la différence entre le prix de cession et le prix de souscription ou d'acquisition des Obligations augmenté, le cas échéant, des montants de primes de remboursement déjà taxés et non perçus. Ce montant est compris dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de $33\frac{1}{3}$ % (ou, le cas échéant, au taux de 15 % dans la limite de 38.120 euros par période de douze mois pour les entreprises qui remplissent les conditions décrites au 2.3.16.1.2.(a)) auquel s'ajoutent la contribution additionnelle de 3% (article 235 *ter* ZA du CGI) mentionnée ci-dessus ainsi que, le cas échéant, la contribution sociale de 3,3% (article 235 *ter* ZC du CGI) mentionnée ci-dessus. Non-résidents fiscaux français

2.2.16.2. Non Résidents fiscaux français

(a) Revenus (Intérêts et prime de remboursement)

Les émissions obligataires libellées en euros réalisées par les personnes morales françaises sont réputées réalisées hors de France pour l'application des dispositions de l'article 131 *quater* du CGI (Bulletin Officiel des Impôts, 5 I-11-98, instruction du 30 septembre 1998). En conséquence, les intérêts et primes de remboursement d'Obligations versées à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou leur siège hors du territoire de la République française sont exonérés du prélèvement prévu à l'article 125 A III du CGI. Les intérêts et primes de

remboursement des Obligations sont par ailleurs exonérés des contributions sociales en application des articles 1600-0 C et suivants du CGI.

(b) Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux de leurs obligations effectuées par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, ou par des personnes morales dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement ou de base fixe en France à l'actif duquel sont inscrites les obligations) ne sont pas soumises à l'impôt en France (article 244 bis C du CGI).

(c) Impôt de solidarité sur la fortune

L'impôt de solidarité sur la fortune ne s'applique pas aux obligations émises par les sociétés françaises et détenues par des personnes physiques domiciliées hors de France au sens de l'article 4 B du CGI.

(d) Droits de succession et de donation

La France soumet aux droits de succession et de donation les valeurs mobilières émises par les sociétés françaises acquises par voie de succession ou de donation par un non-résident de France. La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, être exonérés de droits de succession de donation ou obtenir un crédit d'impôt dans leur Etat de résidence.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter dès à présent leurs conseils en ce qui concerne leur assujettissement aux droits de succession et de donation à raison des Obligations de la Société qu'ils détiennent, et les conditions dans lesquelles ils pourraient obtenir une exonération des droits de succession et de donation en vertu d'une des conventions fiscales ainsi conclues avec la France.

2.3. ADMISSION À LA COTE, NÉGOCIATION

2.3.1. Cotation

Les Obligations font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris. Elles seront cotées séparément des BSAR, simultanément à la cotation de ceux-ci. Leur cotation est prévue le 3 mars 2004 sous le numéro de code ISIN FR0010061846.

Aucune demande de cotation sur un autre marché n'est envisagée.

2.3.2. Restrictions à la libre négociabilité des titres

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

2.3.3. Cotation de titres de même catégorie

Néant.

2.4. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

2.4.1. Service financier, service des titres, Agent Financier, Agent de Calcul.

La centralisation du service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis...) sera assurée par la Lyonnaise de Banque (« l'Agent Financier »).

Le service des titres sera assuré par la Lyonnaise de Banque.

Les fonctions d'agent de calcul seront assurées par la Lyonnaise de Banque (« l'Agent de Calcul »).

2.4.2. Tribunaux compétents en cas de contestation

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

2.4.3. But de l'émission

Le produit de la présente émission devrait permettre à CEGID de diversifier ses sources de financement et éventuellement de refinancer des lignes existantes tout en allongeant la maturité de sa dette. CEGID se donnera ainsi les moyens de poursuivre son développement, au travers notamment de sa stratégie de croissance externe.

2.5. CARACTERISTIQUES DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS REMBOURSABLES (BSAR)

2.5.1. Nombre maximum de BSAR émis

A chaque Obligation sera attaché un (1) BSAR. En conséquence, il sera émis un nombre maximum de 1 909 091 BSAR, susceptible d'être porté jusqu'à 2 004 546 en cas d'exercice de la clause d'extension des OBSAR (cf paragraphe 2.1.2.1 « Nombre, valeur nominale et prix d'émission des Obligations »).

2.5.2. Nature, forme et délivrance des BSAR

Les BSAR seront délivrés sous la forme au porteur.

Les BSAR pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs. Ils seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon les cas par :

- la Lyonnaise de Banque mandatée par la Société pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire financier habilité pour les titres au porteur.

Les opérations de règlement-livraison des BSAR se traiteront dans le système de règlement-livraison RELIT-SLAB d'Euroclear France, sous le code ISIN FR0010061853.

Les BSAR seront admis aux opérations d'Euroclear France, qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes. Les BSAR seront également admis aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking, société anonyme.

Les BSAR seront inscrits en compte et négociables à compter du 3 mars 2004.

2.5.3. Cotation des BSAR

Les BSAR font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris. Ils seront cotés séparément des Obligations, simultanément à la cotation de celles-ci. Leur cotation est prévue le 3 mars 2004 sous le numéro de code ISIN FR0010061853.

2.5.4. Droits attachés aux BSAR - Proportion et prix d'exercice

Sous réserve des stipulations du paragraphe "2.5.10. Règlement des rompus", le seul droit attaché aux BSAR est celui de pouvoir souscrire des actions nouvelles CEGID, à tout moment, pendant la Période d'Exercice (telle que définie au paragraphe 2.5.5 ci-après).

Sous réserve des stipulations du paragraphe "2.5.9. Maintien des droits des porteurs de BSAR", un (1) BSAR permettra de souscrire UNE action nouvelle CEGID (la "Parité d'Exercice") au prix d'exercice de 28,44 euros.

Le prix de souscription de chaque action CEGID sera intégralement libéré à la souscription à hauteur de 28,44 euros en espèces.

Eléments indicatifs de la valorisation des BSAR

Les éléments de valorisation des BSAR présentés ci-après sont donnés à titre indicatif. Pour déterminer la valeur d'un BSAR selon une méthode numérique (arbre binomial) dérivée des travaux de Cox, Ross et Rubinstein, il est tenu compte notamment du taux de rendement des actifs sans risque, du cours de référence de l'action, des estimations de dividendes futurs, du prix d'exercice du BSAR, de sa période d'exercice et de l'option de remboursement au gré de la Société.

Cours de référence de l'action (cours d'ouverture du 20 février 2004)	23,70 €
Taux de distribution des dividendes	2,32 %
Taux sans risque	3,29 %
Prix d'exercice	28,44 €
Seuil de déclenchement de l'option de remboursement	35,55 €
Période d'exercice du BSAR	du 3 mars 2004 au 3 mars 2009
Période de déclenchement de l'option de remboursement	du 3 mars 2007 au 3 mars 2009

La méthode utilisée conduit, en fonction de la volatilité retenue et en première approximation, aux valeurs indicatives du BSAR suivantes.

Volatilité	10 %	15 %	20 %	30 %	40 %
Valeur estimée d'un BSAR	0,90 €	1,78 €	2,66 €	4,40 €	5,94 €

Le prix unitaire des BSAR de 1,32 € auquel les actionnaires peuvent acquérir des BSAR (cf. paragraphe 2.1.6. « Faculté ouverte aux actionnaires de déposer des ordres d'achat de BSAR ») fait apparaître une volatilité comprise entre 10 % et 15 %.

A titre indicatif, la volatilité historique sur l'action de la Société est indiquée ci-après :

	30 jours	90 jours	180 jours
Volatilité historique annualisée au 20 février 2004	47,9 %	38,1 %	37,1 %
Volatilité historique annualisée au 31 décembre 2003	13,9 %	40,2 %	33,3 %
Volatilité historique annualisée au 30 septembre 2003	25,9 %	27,1 %	38,6 %

Ces valeurs historiques ne sont pas nécessairement représentatives, car elles peuvent être liées à la liquidité du marché de l'action et du BSAR de la Société et ne présument pas de la volatilité future des actions. Le cours de l'action CEGID est actuellement près de 4 fois plus élevé que ce qu'il était il y a environ un an.

En effet, les volatilités historiques ne sont qu'un indicateur de la volatilité du sous-jacent des options considérées. Elles ne déterminent pas le prix des options négociables et correspondent rarement aux volatilités implicites calculées à partir de prix éventuellement constatés sur des marchés d'options.

Enfin, les modèles de valorisations des options sont basés sur des hypothèses fortes qui décrètent la parfaite efficacité des marchés des options comme de leurs sous-jacents ; ces hypothèses impliquent une parfaite liquidité de ces marchés pour l'action et le BSAR CEGID ce qui n'est ou ne sera pas nécessairement le cas.

Aussi les valeurs issues des modèles de valorisations doivent faire l'objet de décote pour manque de liquidité qui représente le risque de trouver difficilement une contrepartie à l'achat comme à la vente ainsi qu'il l'est notoirement constaté sur les marchés des bons et droits de souscriptions.

2.5.5. Période d'exercice des BSAR

Sous réserve des stipulations des paragraphes 2.5.6.1 « Remboursement anticipé des BSAR au gré de la Société » et 2.5.8. « Suspension de l'exercice des BSAR », les BSAR pourront être exercés à tout moment du 3 mars 2004 au 3 mars 2009 (la « Période d'Exercice »).

Sous réserve du paragraphe 2.5.6.1 « Remboursement anticipé des BSAR au gré de la Société », les BSAR qui n'auront pas été exercés au plus tard le 3 mars 2009 deviendront caducs et perdront toute valeur.

2.5.6. Remboursement anticipé des BSAR au gré de la Société

Conditions du remboursement anticipé

La Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment, à compter du 3 mars 2007 jusqu'à la fin de la Période d'Exercice du BSAR considéré, au remboursement anticipé de la totalité des BSAR restant en circulation dans les conditions suivantes :

- (i) le prix de remboursement anticipé sera égal à 0,01 euro ;
- (ii) toutefois, un tel remboursement anticipé ne sera possible que si la moyenne arithmétique, calculée sur dix Jours de Bourse (tels que définis ci-après) consécutifs au cours desquels l'action est cotée, choisis par la Société parmi les vingt jours de bourse qui précèdent la date de publication de l'avis de remboursement anticipé, des produits (1) du cours de clôture de l'action CEGID sur le Premier Marché d'Euronext Paris et (2) de la Parité d'Exercice en vigueur à chacune des dates excède 35,55 euros.

Un « **Jour de Bourse** » est un Jour Ouvré où Euronext Paris S.A. assure la cotation des actions autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.

Pour l'application du présent paragraphe, un « **Jour Ouvré** » est un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où Euroclear France fonctionne.

Avis aux porteurs de BSAR du remboursement des BSAR

La décision de la Société de procéder au remboursement anticipé des BSAR fera l'objet, au plus tard un mois avant la date fixée pour le remboursement des BSAR, d'un avis financier publié dans la presse et d'un avis d'Euronext Paris S.A.

Dans l'éventualité où la Société mettrait en œuvre le remboursement des BSAR, les porteurs de BSAR pourront éviter un tel remboursement en exerçant leurs BSAR jusqu'à la date fixée pour le remboursement conformément aux stipulations du paragraphe "2.5.4. Droits attachés aux BSAR - Proportion et prix d'exercice" et selon les modalités fixées au paragraphe "2.5.7. Modalités d'exercice des BSAR" ci-après. Passée cette date, les BSAR seront remboursés par la Société et annulés.

2.5.7. Modalités d'exercice des BSAR

Pour exercer leurs BSAR, les porteurs devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte et se libérer du montant de leur souscription comme indiqué au paragraphe "2.5.4. Droits attachés aux BSAR – Proportion et prix d'exercice". La Lyonnaise de Banque assurera la centralisation de ces opérations.

Les actions nouvelles souscrites par exercice des BSAR porteront jouissance du premier jour de l'exercice social au cours duquel les BSAR auront été exercés et le prix de souscription versé.

Les droits attachés aux actions nouvelles émises à la suite de l'exercice de BSAR sont définis au paragraphe 2.8.1 « Droits attachés aux actions émises sur exercice des BSAR ».

2.5.8. Suspension de l'exercice des BSAR

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice des BSAR pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs de BSAR la faculté d'exercer leurs BSAR.

La décision de la Société de suspendre l'exercice des BSAR fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires. Cet avis sera publié quinze jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis d'Euronext Paris S.A..

2.5.9. Maintien des droits des porteurs de BSAR

2.5.9.1. Conséquences de l'émission

En l'état actuel de la législation française :

- tant qu'il existera des BSAR, la Société ne peut procéder à l'amortissement de son capital social, ni à une modification de la répartition des bénéfices. Toutefois, la Société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, à la condition de réserver les droits des porteurs de BSAR, conformément aux stipulations du présent paragraphe 2.5.9.1 ;
- en cas de réduction du capital motivée par des pertes, les droits des porteurs de BSAR exerçant leurs BSAR seront réduits en conséquence, comme si lesdits porteurs de BSAR avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSAR, que la réduction de capital soit effectuée par diminution soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci.

Si ces dispositions venaient à être modifiées, il en serait fait ainsi que les nouveaux textes disposeront.

2.5.9.2. En cas d'opérations financières

A l'issue des opérations suivantes :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription coté,
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et attribution gratuite d'actions ; division ou regroupement des actions,
- incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions,
- distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille,

- attribution gratuite aux actionnaires de tout instrument financier autre que des actions de la Société,
- absorption, fusion, scission,
- rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse,
- distribution de dividende exceptionnel,

que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des porteurs de BSAR sera assuré en procédant jusqu'à la date de remboursement normal ou anticipé à un ajustement de la Parité d'Exercice conformément aux modalités ci-dessous.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1. à 8. ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, les BSAR ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous (cf. paragraphe 2.5.10 « Règlement des rompus »).

1. En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription augmentée de la valeur du droit de souscription}}{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit de souscription seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché d'Euronext Paris S.A. (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action et le droit de souscription sont tous les deux cotés) durant tous les jours de bourse inclus dans la période de souscription au cours desquels l'action ex-droit et le droit de souscription sont cotés simultanément.

2. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, la nouvelle Parité d'Exercice d'actions sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions après opération}}{\text{Nombre d'actions avant opération}}$$

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, réalisée par élévation de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs de BSAR qui les exerceront sera élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille, la nouvelle Parité d'Exercice d'actions sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}{\text{Valeur de l'action avant la distribution diminuée de la somme distribuée par action ou de la valeur des titres remis par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant la distribution sera déterminée d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché d'Euronext Paris S.A. (ou en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action est cotée) pendant vingt jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée, choisis par la Société parmi les quarante jours de bourse précédant la date de la distribution. La valeur des titres distribués sera calculée comme ci-dessus s'il s'agit de titres déjà cotés sur un marché

réglementé ou assimilé. Si les titres ne sont pas cotés sur un marché réglementé ou assimilé avant la date de distribution, la valeur des titres sera déterminée d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché réglementé ou assimilé pendant vingt jours de bourse consécutifs au cours desquels le titre est coté, choisis par la Société parmi les quarante jours de bourse suivant la date de la distribution si les titres venaient à être cotés dans les quarante jours de bourse qui suivent la distribution, et dans les autres cas par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

5. En cas d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) autre(s) que des actions de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice d'actions sera égale :

- si le droit d'attribution d'instrument(s) financier(s) faisait l'objet d'une cotation par Euronext Paris S.A., au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit d'attribution gratuite et du droit d'attribution gratuite seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés par Euronext Paris S.A. (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action et le droit d'attribution sont tous les deux cotés), de l'action et du droit d'attribution durant les dix premiers jours de bourse au cours desquels l'action et le droit d'attribution sont cotés simultanément. Dans l'éventualité où ce calcul résulterait de la constatation de moins de cinq cotations, il devrait être validé ou évalué par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

- si le droit d'attribution d'instrument(s) financier(s) n'était pas coté par Euronext Paris S.A., au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit} + \text{valeur du ou des instruments financiers attribués par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du ou des instrument(s) financier(s) attribué(s) par action, si ce(s) dernier(s) sont cotés, sur un marché réglementé ou assimilé, seront déterminées par référence à la moyenne des premiers cours cotés pendant dix jours de bourse consécutifs suivant la date d'attribution au cours desquels l'action et le ou les instrument(s) financier(s) attribué(s) sont coté(s) simultanément. Si le ou les instrument(s) financier(s) attribué(s) ne sont pas coté(s) sur un marché réglementé ou assimilé, ils seront évalué(s) par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, l'exercice des BSAR donnera lieu à l'émission d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La nouvelle Parité d'Exercice d'actions sera déterminée en corrigeant la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société émettrice contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces sociétés seront substituées à la Société pour l'application des stipulations ci-dessus, destinées à réserver, le cas échéant, les droits des porteurs de BSAR en cas d'opérations financières ou sur titres, et, d'une façon générale, pour assurer le respect des droits des porteurs de BSAR dans les conditions légales, réglementaires et contractuelles.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice d'actions sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur par le rapport suivant calculé au centième d'action près :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} + \text{Pc\%} \times (\text{Prix de rachat} - \text{Valeur de l'action})}{\text{Valeur de l'action}}$$

Valeur de l'action

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action signifie la moyenne d'au moins dix cours cotés consécutifs choisis parmi les vingt qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat).
- Pc% signifie le pourcentage du capital racheté.
- Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif (par définition supérieur au cours de bourse).

8. Distribution de dividende exceptionnel

Il y a distribution d'un dividende exceptionnel dès que, en tenant compte de tous les dividendes par action de la Société payés en espèces ou en nature (avant prélèvements libératoires éventuels et sans tenir compte de l'avoir fiscal) depuis le début d'un même exercice, le Rendement de l'Action (tel que défini ci-dessous) est supérieur à 5 %, étant précisé que les éventuels dividendes ou parties de dividende entraînant un ajustement de la Parité d'Exercice conformément aux cas 1. à 7. du présent paragraphe 2.5.9.2. ne seront pas pris en compte pour la détermination de l'existence d'un dividende exceptionnel ni pour la détermination du Rendement de l'Action.

En cas de distribution d'un dividende exceptionnel la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le facteur :

$$1 + \text{Rendement de l'Action} - 2,5 \%$$

En cas de paiement de tout dividende par action de la Société payé en espèces ou en nature (avant prélèvements libératoires éventuels et sans tenir compte de l'avoir fiscal) entre la date de paiement d'un Dividende Déclencheur (tel que défini ci-dessous) et la clôture du même exercice (un "Dividende Complémentaire"), la Parité d'Exercice devra être ajustée. La nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le facteur

$$1 + \text{Rendement de l'Action pour le Dividende Complémentaire}$$

Pour les besoins du présent paragraphe 2.5.9.2. cas 8.,

- "Dividende Déclencheur" signifie le dividende à partir duquel le Rendement de l'Action devient supérieur à 5% ;
- "Dividende Antérieur" signifie tout dividende versé depuis le début du même exercice antérieurement au Dividende Déclencheur ;
- "Rendement de l'Action" signifie la somme des rapports obtenus en divisant le Dividende Déclencheur et, le cas échéant, tous Dividendes Antérieurs, par le cours de clôture de l'action de la Société le Jour de Bourse précédant immédiatement la date de paiement correspondante.
- "Rendement de l'Action pour le Dividende Complémentaire" signifie le rapport entre le Dividende Complémentaire (net de tous dividendes ou parties de dividende entraînant un ajustement de la Parité d'Exercice conformément aux cas 1. à 7. du présent paragraphe 2.5.9.2.) et le cours de clôture de l'action de la Société le Jour de Bourse précédant immédiatement la date de paiement du Dividende Complémentaire.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre du présent paragraphe 2.5.9.2. et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

Le Conseil d'administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

2.5.9.3. Information des porteurs de BSAR en cas d'ajustement

En cas d'ajustement, la nouvelle Parité d'Exercice sera portée à la connaissance des porteurs de BSAR au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires, d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et par un avis d'Euronext Paris S.A..

2.5.10. Règlement des rompus

Tout porteur de BSAR exerçant ses droits au titre des BSAR pourra souscrire un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant au nombre de BSAR présenté la Parité d'Exercice en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur de BSAR pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, évaluée sur la base du premier cours coté lors de la séance de bourse du jour qui précède celui du dépôt de la demande ;
- soit le nombre d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société la valeur de la fraction d'action supplémentaire, évaluée sur la base prévue au paragraphe précédent.

2.5.11. Information des porteurs de BSAR en cas d'opération avec DPS

En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, les porteurs de BSAR en seraient informés avant le début de l'opération au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires, dans un journal financier de diffusion nationale et par un avis d'Euronext Paris S.A..

2.5.12. Rachats et annulation des BSAR

La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à des rachats en bourse ou hors bourse de BSAR, ou à des offres publiques de rachat ou d'échange des BSAR.

Les BSAR rachetés en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publiques, cesseront d'être considérés comme étant en circulation et seront annulés.

2.6. REGIME FISCAL DES BSAR

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal décrit ci-dessous est applicable. Les investisseurs doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

2.6.1. Résidents fiscaux français

2.6.1.1. Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé

(a) Plus-values

Pour le calcul de la plus ou moins-values, il convient de retenir pour le BSAR soit une valeur d'acquisition nulle s'il a été reçu lors de la souscription de l'OBSAR, soit le prix d'acquisition s'il a été acheté sur le marché.

En application de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values de cession de BSAR réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier euro, à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 16 % (article 200 A 2 du CGI) si le montant global des cessions de valeurs mobilières réalisées au cours de l'année civile (hors cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un PEA) dépasse, par foyer fiscal, le seuil de 15.000 euros.

Sous la même condition tenant au montant annuel des cessions de valeurs mobilières, la plus-value est également soumise :

- à la contribution sociale généralisée de 7,5 % (article 1600-0 C et 1600-0 E du CGI),
- au prélèvement social de 2 % (article. 1600-0 F bis du CGI),
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale 0,5 % (article 1600-0 G et 1600-0 L du CGI).

En cas de moins-values, celles-ci peuvent être imputées sur les plus-values de même nature de l'année en cours et éventuellement au cours des dix années suivantes à condition que le seuil de

cession de 15.000 euros visé ci-dessus ait été dépassé. Pour l'application de ces dispositions, les gains de même nature comprennent notamment les gains nets imposables en cas de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année (sous réserve de règles particulières en cas de clôture du PEA avant l'expiration de la deuxième année).

Lorsque le BSAR n'est pas exercé à son échéance, son titulaire subit une perte correspondant au prix d'acquisition du bon non constitutive d'une moins-value fiscalement déductible.

L'exercice des BSAR n'emporte pas de conséquences fiscales particulières.

(b) Régime spécial des PEA

Les BSAR émis par les sociétés françaises sont éligibles au titre des actifs pouvant être détenus dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions ("PEA"), institué par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

Sous certaines conditions, les plus-values réalisées sont exonérées d'impôt sur le revenu, mais restent néanmoins soumises au prélèvement social, à la contribution sociale généralisée et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

Le tableau ci-dessous résume les différents impôts applicables au 1^{er} janvier 2004 en fonction de la date de clôture du PEA :

Durée de vie du PEA	Prélèvement social	C.S.G.	C.R.D.S.	I.R.	Total
Inférieure à 2 ans	2,0 %	7,5 %	0,5 %	22,5 %	32,5 % (1)
Comprise entre 2 et 5 ans	2,0 %	7,5 %	0,5 %	16,0 %	26,0 % (1)
Supérieure à 5 ans	2,0 %	7,5 %	0,5 %	0,0 %	10,0 %

Sur la totalité des produits en cas de dépassement du seuil de cession de 15.000 €

Les moins-values subies dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre. Toutefois, en cas de clôture d'un PEA de plus de cinq ans, réalisée à compter du 1^{er} janvier 2005, les moins-values constatées peuvent être imputées, sous certaines conditions, sur les gains de même nature réalisés hors du plan au titre de l'année de la clôture ou sur les dix années suivantes.

2.6.1.2. Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

Plus-values

Le calcul de la plus ou moins value de cession du BSAR se fera par référence à une valeur d'acquisition du BSAR égale à la différence entre le prix unique de souscription des OBSAR et la valeur de l'Obligation à la date de souscription (article 38 8. 1° du CGI), ou, en cas d'acquisition du BSAR sur le marché, son prix d'acquisition.

Pour les OBSAR souscrites à l'émission, le prix d'acquisition des BSAR résulte de la ventilation du prix de souscription de l'OBSAR entre le prix de l'Obligation et le prix du BSAR. Le prix de l'Obligation à retenir est sa valeur actuelle à la date de souscription, le prix du BSAR étant égal à la différence entre cette valeur et le prix de souscription de l'OBSAR.

La cession de BSAR donne lieu à la constatation d'un gain ou d'une perte compris dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 33¹/₃ %. S'y ajoutent une contribution additionnelle égale à 3 % du montant brut de l'impôt sur les sociétés et une contribution sociale égale à 3,3 % du montant brut de l'impôt sur les sociétés excédant 763.000 euros par période de douze mois.

Cependant, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré pour au moins 75 % par des personnes physiques ou par une société satisfaisant à l'ensemble de ces conditions, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé, dans la limite de 38.120 euros, à 15 % du bénéfice imposable par période de douze mois. Ces entreprises sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-dessus.

Les BSAR n'ont pas le caractère de titres de participation. Dès lors les plus-values réalisées à l'occasion de leur cession sont exclues du régime des plus-values à long terme.

2.6.2. Non-résidents fiscaux français

Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs BSAR par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrits les BSAR) ne sont pas soumises à l'impôt en France (Art. 244 bis C du CGI).

2.7. INCIDENCE DE L'EXERCICE DES BSAR SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE

Les informations fournies ci-après, ainsi que les modalités de l'opération seront partie intégrante du rapport complémentaire visé aux articles 155-2 et 155-3 du décret du 23 mars 1967. Ce rapport contenant les informations requises par la réglementation, ainsi que le rapport complémentaire des commissaires aux comptes, seront tenus à la disposition des actionnaires au siège de la Société dans les délais réglementaires et seront portés à leur connaissance lors de la prochaine assemblée générale.

A titre indicatif, dans l'hypothèse de l'exercice de la totalité des BSAR, l'incidence de l'émission et de l'exercice serait la suivante :

1. Incidence de l'émission et de l'exercice des BSAR sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à la présente émission, calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital au 31 décembre 2003, après prise en compte de la division par quatre de la valeur nominale de l'action :

	Participation de l'actionnaire en %
Avant émission des OBSAR	1
Après exercice de 1 909 091 BSAR avant exercice de la clause d'extension des OBSAR	0,757
Après exercice de 2 004 546 BSAR après exercice en totalité de la clause d'extension des OBSAR ⁽¹⁾	0,748

⁽¹⁾ cf paragraphe 2.1.2.1

2. Incidence de l'émission et de l'exercice des BSAR sur la quote-part des capitaux propres pour le détenteur d'une action CEGID préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à la présente émission, calcul effectué sur la base des capitaux propres consolidés part du groupe au 30 juin 2003 et du nombre d'actions composant le capital à cette date, ajusté de la division par quatre de la valeur nominale de l'action intervenue le 23 décembre 2003:

	Quote-part des capitaux propres
Avant émission des OBSAR	8,88 €
Après exercice de 1 909 091 BSAR avant exercice de la clause d'extension des OBSAR	13,63 €
Après exercice de 2 004 546 BSAR après exercice en totalité de la clause d'extension des OBSAR ⁽¹⁾	13,81 €

⁽¹⁾ cf paragraphe 2.1.2.1

Compte tenu des modalités de l'émission, la présente opération ne devrait pas avoir d'incidence significative sur la valeur boursière de l'action.

2.8. ACTIONS EMISES LORS DE L'EXERCICE DES BSAR

2.8.1. Droits attachés aux actions émises sur exercice des BSAR

Les actions émises à la suite de l'exercice de BSAR seront soumises à toutes les stipulations des statuts et porteront jouissance du premier jour de l'exercice social au cours duquel se situe la demande d'exercice et le versement du prix de souscription. Elles auront droit au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance. Elles seront, en conséquence, entièrement assimilées auxdites actions à compter de la mise en paiement du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.

Chaque action nouvelle donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré et non libéré, du montant nominal des actions et du droit des actions de catégories différentes.

Les dividendes sont prescrits dans les délais légaux, soit cinq ans, au profit de l'Etat.

2.8.2. Négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital.

2.8.3. Nature et forme des actions

Les actions revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les actions, quelle que soit leur forme, seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par la Société ou son mandataire ou par un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires seront représentés par une inscription à leur nom chez la Société ou son mandataire pour les actions au nominatif pur et chez l'intermédiaire habilité de leur choix pour les actions au nominatif administré ou au porteur.

2.8.4. Régime fiscal des actions

En l'état actuel de la législation, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui détiendront des actions. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la Loi de Finances pour 2004 réforme l'imposition des distributions à compter du 1er janvier 2005. Les nouvelles modalités d'imposition des distributions à compter de cette date sont également résumées ci-après.

2.8.4.1. Résidents fiscaux français

2.8.4.1.1. Personnes physiques détenant des actions françaises dans leur patrimoine privé

(a) Dividendes

Les dividendes, augmentés de l'avoir fiscal lorsque la distribution y ouvre droit, doivent être pris en compte pour la détermination du revenu imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception.

Les distributions perçues avant le 1^{er} janvier 2005 ouvrent droit à un avoir fiscal égal à 50 % du montant du dividende net distribué.

En revanche, les distributions perçues à compter du 1^{er} janvier 2005 n'ouvriront plus droit à l'avoir fiscal. Cependant, ces dividendes bénéficieront, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, d'un abattement correspondant à 50 % de leur montant. De plus, les contribuables qui ont leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI pourront bénéficier au titre de ces dividendes d'un crédit d'impôt égal à 50 % du montant des dividendes perçus, avant abattements. Ce crédit sera retenu dans les limites annuelles de 230 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune à compter de l'imposition des revenus de l'année du troisième anniversaire de l'enregistrement d'un pacte de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, et de 115 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément. L'excédent de crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur le revenu sera restitué.

Par ailleurs, et pour la détermination de l'impôt sur le revenu, les dividendes bénéficient d'un abattement annuel d'un montant actuellement fixé à 1.220 euros pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou mariés mais imposés séparément ou 2.440 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune à compter de l'imposition des revenus de l'année du troisième anniversaire de l'enregistrement d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil.

Ces dividendes, augmentés le cas échéant de l'avoir fiscal, sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, les dividendes, augmentés le cas échéant de l'avoir fiscal, mais avant application de l'abattement de 50 % et de l'abattement annuel de 1.220 euros (ou, selon le cas, de 2.440 euros), sont soumis à :

- la CSG au taux de 7,5 %, dont 5,1 % déductibles du revenu global imposable ;
- le prélèvement social de 2 % ; et
- la CRDS au taux de 0,5 %.

L'avoir fiscal attaché, le cas échéant, aux dividendes perçus est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu à payer au titre de l'année de perception des dividendes, ou est remboursable en cas d'excédent.

(b) Plus-values

En application de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values de cession d'actions sont imposables, dès le premier euro, à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 16 % si le montant annuel des cessions de valeurs mobilières (hors cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un PEA) excède, par foyer fiscal, un seuil actuellement fixé à 15.000 euros.

Sous la même condition tenant au montant annuel des cessions de valeurs mobilières, la plus-value est également soumise :

- à la CSG au taux de 7,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- à un prélèvement social de 2 % non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- à la CRDS au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11° du CGI, les éventuelles moins-values de cession ne sont imposables que sur des gains de même nature réalisées au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes, sous réserve, dans ce dernier cas, que le montant des cessions de valeurs mobilières par les membres du foyer fiscal pendant l'année de réalisation de la moins-value ait dépassé le seuil de 15.000 euros mentionné ci-dessus. Pour l'application de ces dispositions, les gains de même nature comprennent notamment les gains nets imposables en cas de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année (sous réserve de règles particulières en cas de clôture du PEA avant l'expiration de la deuxième année).

Régime spécial des PEA

Les actions émises par les sociétés françaises et par les sociétés établies dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne et soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent sont en principe éligibles au titre des actifs pouvant être détenus dans le cadre d'un PEA.

Sous certaines conditions, les dividendes perçus et les plus-values réalisées sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais restent néanmoins soumis au prélèvement social, à la contribution sociale généralisée et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

Le tableau ci-dessous résume les différents impôts applicables au 1er janvier 2004 en fonction de la date de clôture du PEA :

Durée de vie du PEA	Prélèvement social	C.S.G.	C.R.D.S.	I.R.	Total
Inférieure à 2 ans	2,0 %	7,5 %	0,5 %	22,5 %	32,5 % ⁽¹⁾
Comprise entre 2 et 5 ans	2,0 %	7,5 %	0,5 %	16,0 %	26,0 % ⁽¹⁾
Supérieure à 5 ans	2,0 %	7,5 %	0,5 %	0,0 %	10,0 %

(1) Sur la totalité des produits en cas de dépassement du seuil de cession de 15.000 €.

En application de la Loi de Finances pour 2004, les revenus perçus dans le cadre d'un PEA ouvriront également droit au crédit d'impôt égal à 50% du dividende et plafonné à 115 euros ou 230 euros selon la situation de famille du bénéficiaire tel qu'indiqué au (a) ci-dessus.

Les moins-values subies dans le cadre du PEA ne sont en principe imposables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre. Toutefois, en cas de clôture d'un PEA de plus de cinq ans, réalisée à compter du 1^{er} janvier 2005, les moins-values constatées peuvent être imputées, sous certaines conditions, sur les gains de même nature réalisés hors du plan au titre de l'année de la clôture ou sur les dix années suivantes.

(c) Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions détenues par les personnes physiques sont comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

(d) Droits de succession et de donation

Les actions acquises par voie de succession ou de donation sont soumises aux droits de succession ou de donation en France.

2.8.4.2. Actionnaires personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(a) Dividendes

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, à compter du 1^{er} janvier 2005, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ne pourront plus imputer l'avoir fiscal sur l'impôt dont elles sont redevables.

Par ailleurs, les distributions mises en paiement à compter du 1^{er} janvier 2005 ne donneront plus lieu au paiement du précompte.

Les dividendes perçus, majorés de l'avoir fiscal lorsque la distribution y ouvre droit, sont compris dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de 33¹/₃ %. S'y ajoutent une contribution additionnelle égale à 3 % du montant brut de l'impôt sur les sociétés et une contribution sociale égale à 3,3 % du montant brut de l'impôt sur les sociétés excédant 763.000 euros par période de douze mois.

Cependant, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré pour au moins 75 % par des personnes physiques ou par une société satisfaisant à l'ensemble de ces conditions, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé, dans la limite de 38.120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois, à 15 %. Ces entreprises sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-dessus.

L'avoir fiscal peut être imputé sur l'impôt sur les sociétés mais sans possibilité de report ou de restitution en cas d'excédent. Son taux est actuellement fixé à 10 %.

Si la société distributrice acquitte le précompte au titre de la distribution des dividendes, les actionnaires personnes morales qui reçoivent l'avoir fiscal au taux de 10 %, ont, en outre, droit à un crédit d'impôt supplémentaire égal à 80 % du précompte effectivement versé. Ce dispositif ne s'applique pas au précompte qui serait acquitté par imputation des avoirs fiscaux et crédits d'impôt. Il convient de noter, par ailleurs, que le précompte qui résulterait d'un prélèvement sur la réserve spéciale des plus-values à long terme est exclu de ce dispositif.

Personnes morales bénéficiant du régime des sociétés mères et filiales

Les personnes morales qui remplissent les conditions posées par les articles 145 et 216 du CGI peuvent bénéficier, sur option, d'une exonération de dividendes encaissés en application du régime des sociétés mères et filiales. L'article 216 I du CGI prévoit toutefois la réintégration, dans les résultats imposables de la personne morale bénéficiaire des dividendes, d'une quote-part de frais et charges fixée forfaitairement à 5 % du montant des dividendes encaissés, crédit d'impôt compris. Cette quote-part ne peut toutefois excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la personne morale bénéficiaire des dividendes au cours de la même période.

Dans le cadre de ce régime, l'avoir fiscal qui reste fixé à 50 % n'est pas imputable sur l'impôt sur les sociétés mais peut être imputé sur le précompte dû en cas de redistribution des dividendes.

(b) Plus-values

Les plus-values de cession de titres en portefeuille sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux normal de 33¹/₃ % (ou, le cas échéant, au taux de 15 % dans la limite de 38.120 euros par période de douze mois pour les entreprises qui remplissent les conditions décrites au (a) ci-dessus). S'y ajoutent la contribution de 3 % mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, la contribution sociale de 3,3 % dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Toutefois, les plus-values issues de la cession de titres de participation détenus depuis plus de deux ans au moment de la cession restent, sous réserve de satisfaire à l'obligation de dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme, soumises au régime des plus-values à long terme, et imposables au taux réduit de 19% (ou, le cas échéant, au taux de 15% dans la limite de 38.120 euros par période de douze mois pour les entreprises qui remplissent les conditions décrites au (a) ci-dessus). S'y ajoutent la contribution de 3 % mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, la contribution sociale de 3,3 % dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Sont notamment présumées constituer des titres de participation, les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable, et, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange, les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales, ainsi que les titres dont le prix de revient est au moins égal à 22.800.000 euros qui remplissent les conditions pour bénéficier du régime fiscal des sociétés mères et filiales (à l'exception du seuil de 5%).

Les moins-values à long terme de cession peuvent être imputées sur les plus-values de même nature de l'exercice ou des dix exercices suivants.

2.8.4.3. Non résidents fiscaux français

(a) Dividendes

Les dividendes distribués par des sociétés dont le siège social est situé en France font l'objet d'une retenue à la source de 25 % lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire effectif est situé hors de France et, en vertu du droit interne français, ces bénéficiaires n'ont pas droit à l'avoir fiscal.

Sous certaines conditions, cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des conventions fiscales internationales ou de l'article 119 *ter* du CGI et l'avoir fiscal peut éventuellement être transféré au bénéficiaire non-résident en application de ces mêmes conventions (le précompte effectivement payé peut également être remboursé sous certaines conditions), étant précisé que certaines des conventions conclues avec les pays considérés peuvent prévoir des règles particulières restreignant l'extension du bénéfice de l'avoir fiscal aux personnes physiques (sous réserve des dispositions de droit interne prévoyant la disparition de ces mécanismes, tel que mentionné ci-dessus).

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter dès à présent leurs conseils en ce qui concerne les conditions dans lesquelles ils pourraient obtenir une réduction de la retenue à la source et, le cas échéant, le bénéfice de l'avoir fiscal en vertu d'une des conventions fiscales conclues avec la France.

(b) Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les actions) et qui n'ont à aucun moment détenu, directement ou indirectement, seules ou avec des membres de leur famille, plus de 25 % des droits aux bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours des cinq années qui précèdent la cession, ne sont pas soumises à l'impôt en France.

(c) Impôt de solidarité sur la fortune

L'impôt de solidarité sur la fortune ne s'applique pas aux actions émises par les sociétés françaises et détenues par des personnes physiques domiciliées hors de France au sens de l'article 4 B du CGI sous réserve que ces actions constituent des placements financiers et non des titres de participation permettant d'exercer une certaine influence dans la société émettrice.

(d) Droits de succession et de donation

La France soumet aux droits de succession et de donation les valeurs mobilières émises par les sociétés françaises acquises par voie de succession ou de donation par un non-résident de France. La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles, les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, être exonérés de droits de succession et de donation ou obtenir un crédit d'impôt.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter dès à présent leurs conseils en ce qui concerne leur assujettissement aux droits de succession et de donation à raison des actions qu'ils détiennent, et les conditions dans lesquelles ils pourraient obtenir une exonération de ces droits ou un crédit d'impôt en vertu d'une des conventions fiscales conclues avec la France.

2.8.5. Cotation des actions souscrites par exercice des BSAR

Les actions nouvelles issues de l'exercice de BSAR feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris.

Elles seront, en fonction de leur date de jouissance, soit négociables sur la même ligne que les actions existantes, soit, dans un premier temps, négociables sur une seconde ligne.

2.8.6. Cotation des actions CEGID

2.8.6.1. Place de cotation

Les actions CEGID sont cotées au Premier Marché d'Euronext Paris.

2.8.6.2. Autres marchés et places de cotation

Les actions CEGID ne sont cotées sur aucun autre marché que le Premier Marché d'Euronext Paris.

2.8.6.3. Volume des transactions et évolution du cours de l'action

Le tableau des transactions des derniers mois sur le Premier Marché d'Euronext Paris depuis l'actualisation du Document de référence est fourni au chapitre III ci-après.

**CHAPITRE III :
RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT CEGID**

Les renseignements concernant ce chapitre et relatifs à CEGID sont fournis dans le document de référence déposé le 20 mai 2003 sous le numéro D.03-724 auprès de la Commission des opérations de bourse, ainsi que dans le rectificatif dudit document de référence déposé auprès de la COB le 10 septembre 2003 sous le numéro D.03-724-R01.

Ces renseignements restent exacts à la date de la présente note d'opération, sous réserve des compléments suivants.

3.1. RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT LA SOCIETE

Le siège social de CEGID a été transféré au 52 quai Paul Sédallian 69279 LYON Cedex 09 à compter du 29 décembre 2003.

3.2. RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT LE CAPITAL DE LA SOCIETE

L'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2003 a décidé la division par quatre de la valeur nominale des actions. Le capital a ainsi été porté de 1 487 649 actions de 3,80 euros de nominal à 5 950 596 actions de 0,95 euros de nominal. La division du nominal a été effective le mardi 23 décembre 2003.

En conséquence, la parité de conversion/échange des obligations à option de conversion et/ou échange en actions nouvelles ou existantes (OCEANE) 2,50% janvier 2006 (Code ISIN FR0000180887) a été ajustée. Le nombre d'actions de 0,95 euros de nominal obtenue par conversion et/ou échange des OCEANE est porté à 4,072 actions par obligation.

Le tableau ci-après fournit les transactions des derniers mois sur le Premier Marché d'Euronext Paris depuis l'actualisation du Document de référence est, il s'agit des cours ajustés tenant compte de la division par 4 du nominal de l'action CEGID intervenue le 23 décembre 2003.

	Plus haut	Plus bas	Nombre de titres échangés	Capitaux traités (en euros)
Janvier 2003	10,7500	8,9800	63 140	612250
Février 2003	9,1875	6,0250	168 924	1 231 084
Mars 2003	9,4600	6,1250	184 952	1 435 409
Avril 2003	10,7500	8,7500	117 548	1 176209
Mai 2003	10,9750	10,2575	113 360	1 213 303
Juin 2003	12,1250	10,1800	593 884	6 758 043
Juillet 2003	11,7425	10,7500	158 652	1 744 747
Août 2003	11,7475	11,0275	44 752	510 691
Septembre 2003	12,5000	10,0175	187 468	2 186 537
Octobre 2003	14,8750	10,5250	467 288	6 174 948
Novembre 2003	18,7500	14,8750	339 592	5 678 205
Décembre 2003	17,4625	16,5125	212 709	3 579 000
Janvier 2004	23,2500	16,8100	424 077	8 289 465
Février 2004 (*)	24,5000	21,8100	245 584	5 700 292

() du 1er février 2004 au 20 février 2004 inclus*

Source : Euronext

CHAPITRE IV
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE CEGID

Les renseignements concernant ce chapitre et relatifs à CEGID sont fournis dans le document de référence déposé le 20 mai 2003 sous le numéro D.03-724 auprès de la Commission des opérations de bourse, ainsi que dans le rectificatif dudit document de référence déposé auprès de la COB le 10 septembre 2003 sous le numéro D.03-724-R01.

Ces renseignements restent exacts à la date de la présente note d'opération sous réserve de ce qui est mentionné au chapitre VII.

CHAPITRE V
PATRIMOINE, SITUATION FINANCIERE, RESULTATS DE CEGID

Les renseignements concernant ce chapitre et relatifs à CEGID sont fournis dans le document de référence déposé le 20 mai 2003 sous le numéro D.03-724 auprès de la Commission des opérations de bourse, ainsi que dans le rectificatif dudit document de référence déposé auprès de la COB le 10 septembre 2003 sous le numéro D.03-724-R01.

Ces renseignements restent exacts à la date de la présente note d'opération, sous réserve des compléments suivants.

5.1. COMPTES CONSOLIDES SEMESTRIELS

I. — Soldes intermédiaires de gestion. (En milliers d'euros.)

	Du 01/01/03 au 30/06/03	Du 01/01/02 au 30/06/02	Du 01/01/02 au 31/12/02
Chiffre d'affaires	60 271	59 558	122 568
Ventes de marchandises	15 492	17 235	37 669
Coût des marchandises vendues	11 561	13 308	28 465
Marge commerciale	3 931	3 927	9 204
Production vendue	44 778	42 322	84 899
Production stockée	- 4	0	- 2
Production immobilisée	7 227	6 554	13 598
Production de l'exercice	52 001	48 876	98 495
Consommation de l'exercice	13 130	14 626	26 981
Valeur ajoutée	42 802	38 177	80 718
Subventions d'exploitation	0	11	22
Impôts, taxes et versements assimilés	1 435	1 570	2 778
Charges de personnel	30 876	29 100	56 769
Excédent brut d'exploitation	10 491	7 518	21 193
Reprise / amortissements et provisions	3 958	4 388	4 477
Transferts de charges	176	188	468
Autres produits	108	8	38
Dotations aux amortissements et provisions	11 891	11 358	20 417
Autres charges	446	242	461
Résultat d'exploitation	2 397	502	5 298
Produits financiers	331	435	1 034
Charges financières	893	997	2 527
Résultat financier	- 562	- 562	- 1 493
Résultat courant avant impôts	1 835	- 60	3 805
Produits exceptionnels	1 648	623	2 095
Charges exceptionnelles	1 051	716	1 797
Résultat exceptionnel	597	- 93	298
Résultat brut avant impôts	2 432	- 153	4 103
Impôts sur les bénéfices	671	- 170	1 571
Résultat net de l'ensemble consolidé	1 762	17	2 532
Intérêts minoritaires	204	- 5	8
Résultat net consolidé (Part du groupe) avant amortissement des écarts d'acquisition	1 558	22	2 523
Amortissement des écarts d'acquisition	160	224	303
Résultat net de l'exercice (Part du groupe)	1 398	- 203	2 220
Résultat net (Part du groupe) par action	0,94 €	- 0,13 €	1,49 €

II. — Bilan consolidé au 30 juin 2003.

(En milliers d'euros.)

Actif	30/06/03		30/06/02	31/12/02	
	Brut	Amortis- sements provisions	Net	Net	
Actif immobilisé :					
Ecart d'acquisition :					
Prime d'acquisition de titres	7 204	1 899	5 305	7 316	5 032
Immobilisations incorporelles :					
Frais de développement	91 661	72 552	19 109	18 224	19 164
Immobilisations incorporelles en cours	2 876		2 876	1 177	2 126
Concessions, brevets	2 312	2 117	195	376	315
Fonds commercial	53 179	1 184	51 995	34 361	34 988
Autres immobilisations incorporelles	944	482	462	57	26
Immobilisations corporelles :					
Terrains	6		6	6	6
Constructions	5 141	3 782	1 359	2 569	1 514
Inst. techn. mat. et out. indust.	6 663	5 667	996	1 565	1 201
Autres immobilisations corporelles	10 076	7 635	2 441	2 978	2 568
Immobilisations financières :					
Participations et créances rattachées	2 350	2 318	32	902	909
Autres titres immobilisés	18		18	18	18
Prêts	561		561	758	556
Autres immobilisations financières	323	49	274	195	198
Total actif immobilisé	183 314	97 686	85 628	70 502	68 621
Stocks :					
Matières premières, appro.	3 304	1 106	2 198	2 574	2 370
En cours de production	9		9	16	13
Marchandises	2 643	235	2 408	2 183	2 264
Créances et comptes de régularisation :					
Clients et comptes rattachés	45 004	6 063	38 941	41 944	35 692
Fournisseurs débiteurs	223		223	383	650
Personnel	172		172	203	222
Etat impôts sur bénéfices	693		693	263	
Etat taxes sur chiffre d'affaires	1 190		1 190	1 311	1 542
Autres créances	731	364	367	13	3
Charges constatées d'avance	1 604		1 604	1 639	1 385
Charges à répartir / plusieurs exercices	624		624	1 019	807
Impôts différés	254		254	377	260
Trésorerie :					
Valeurs mobilières de placement	9 204	243	8 961	21 834	23 176
Disponibilités	337		337	360	2 653
Actif circulant	65 991	8 011	57 980	74 119	71 037
Total général			143 608	144 621	139 658

(En milliers d'euros.)

Passif	30/06/03	30/06/02	31/12/02
Capitaux propres :			
Capital social	5 653	5 981	5 653
Primes d'émission, fusion apport	23 172	30 824	23 172
Réserve légale	598	598	598
Réserves réglementées	2 136	2 136	2 136
Réserves consolidées	17 256	12 717	16 623
Report à nouveau	2 654	4 530	4 534
Résultat de l'exercice	1 398	- 203	2 220
Total capitaux propres	52 867	56 583	54 936
Intérêts minoritaires :			
Intérêts minoritaires / capitaux propres	5 596	5 842	5 705
Intérêts minoritaires / résultat	204	- 5	8
Total intérêts minoritaires	5 800	5 837	5 713
Provisions / Risques et charges :			
Provisions pour risques	3 908	5 737	3 809
Provisions pour charges	1 989	1 175	1 766
Total provisions pour risques et charges	5 897	6 912	5 575
Emprunt O.C.E.A.N.E.	30 317	35 839	32 868
Emprunts et dettes établissements de crédit :			
Autre emprunts	8 169	1 376	1 209
Découverts, concours bancaires	497	449	30
Emprunts et dettes financières diverse	670	57	34
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	12 440	14 049	17 448
Dettes fiscales et sociales :			
Personnel	7 515	7 245	6 564
Organismes sociaux	6 511	6 103	5 823
Etat impôts sur bénéfice	153		1 072
Etat taxes sur chiffre d'affaires	1 298	1 494	1 806
Autre dettes fiscales et sociales	1 012	518	523
Autre dettes	3 613	3 685	2 988
Produits constatés d'avance	6 849	4 474	3 069
Total dettes et comptes de régularisation	79 044	75 289	73 434
Total passif	143 608	144 621	139 658

III. — Tableau des flux de trésorerie consolidés.

(En milliers d'euros.)

	30/06/03	30/06/02	31/12/02
Résultat net part du groupe	1 398	- 203	2 220
Amortissements et provisions nets	8 121	8 081	17 055
Plus ou moins values	397	84	- 322
Part des intérêts minoritaires	204	- 5	8
Capacité d'autofinancement	10 120	7 957	18 961
Retraitement des charges à répartir	- 303	- 375	- 825
Variation du besoin en fonds de roulement (1)	- 3 588	- 44	8 522
Variation de la trésorerie issue des opérations d'exploitation	6 229	7 538	26 658
Acquisitions d'immobilisations incorporelles (2)	- 24 708	- 6 613	- 14 876
Acquisitions d'immobilisations corporelles	- 307	- 967	- 1 447
Acquisitions d'immobilisations financières	- 8	- 245	- 55
Cessions d'immobilisations	620	105	1 378
Variation de la trésorerie issue des investissements	- 24 403	- 7 719	- 15 000
Variation des capitaux propres			- 4 070
Dividendes versés aux actionnaires de la société-mère	- 3 422	- 3 422	- 3 422
Dividendes versés aux minoritaires des filiales consolidées	- 94	- 123	- 123
Rachat d'obligations convertibles (3)	- 2 124		- 3 330
Autres variations de l'endettement	6 756	- 159	- 326
Variation de la trésorerie issue du financement	1 116	- 3 704	- 11 271
Incidences des variations de périmètre		9	39
Variation de trésorerie	- 17 058	- 3 876	426
Trésorerie d'ouverture	26 102	25 676	25 676
Trésorerie de clôture	9 044	21 800	26 102

(1) Prise en compte de l'actif circulant net de provisions.

(2) Principalement frais de développement et d'acquisitions d'entreprises.

(3) Rachat de 10 349 obligations au premier semestre 2003 et rachat de 16 232 en 2002 ; il reste, au 30 juin 2003, 145 919 obligations en circulation à échéance janvier 2006.

IV. — Tableau de variation des capitaux propres (hors intérêts minoritaires).

(En milliers d'euros.)

	Capital	Primes	Réserves et report à nouveau	Résultat de l'exercice	Total
Position au 31 décembre 2000	5 981	30 824	25 864	- 3 792	58 877
Résultat de l'exercice				4 312	4 312
Répartition du résultat consolidé 2000			- 6 774	3 792	- 2 981
Position au 31 décembre 2001	5 981	30 824	19 090	4 312	60 208
Résultat de l'exercice				2 220	2 220
Répartition du résultat consolidé 2001			890	- 4 312	- 3 422
Annulation titre Cegid auto-détenus (1)	- 328	- 7 652	3 910		- 4 070
Position au 31 décembre 2002	5 653	23 173	23 890	2 220	54 936
Résultat de l'exercice				1 398	1 398
Répartition du résultat consolidé 2002 (2)			- 1 202	- 2 220	- 3 422
Autres mouvements (3)			- 45		- 45
Position au 30 juin 2003	5 653	23 173	22 643	1 398	52 867

(1) Cegid a procédé le 20 décembre 2002 à l'annulation des 86 225 titres auto-détenus.

(2) Distribution d'un dividende de 2,3 € par action soit 3 422 milliers d'euros.

(3) Dont principalement provision pour indemnités de départ à la retraite au 31 décembre 2002, concernant certaines filiales du groupe.

Variation des intérêts minoritaires :

(En milliers d'euros)	2003
Situation au 1 ^{er} janvier	5 713
Résultat de l'exercice	203
Dividendes versés par les filiales consolidées	- 95
Variation du périmètre de consolidation	- 21
Situation au 30 juin 2003	5 800

V. — Annexe aux comptes consolidés semestriels.

1. – Règles et méthodes comptables.

Les comptes consolidés semestriels du groupe Cegid sont établis et présentés en conformité avec les règlements CRC n° 99-02 et CRC 99R-01.

L'application de l'avis du comité d'urgence du CNC 2003-E de juillet 2003 relatif aux modalités de première application de la comptabilisation des actifs immobilisés par composants et des dispositions transitoires prévues par le règlement CRC 2002-10 relatives à l'amortissement et à la dépréciation des actifs n'a pas d'incidence sur les comptes semestriels du groupe Cegid.

Les méthodes comptables et les modalités de calcul adoptées dans les comptes intermédiaires sont identiques à celles utilisées dans les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2002.

2. – Périmètre de consolidation.

Société	Siège social n° Siren	Activité	Nombre de mois dans les comptes consolidés	% détention 31/12/02	% détention 30/06/03	% de consolidatio n	Méthode de consolidatio n
Cegid S.A. Sociétés détenues par Cegid S.A.	Lyon 327 888 111	Conception de progiciels	6				
Synaptique S.A.	Lyon 341 281 392	Conception de progiciels	6	85,06	85,06	85,06	IG
Servant Soft S.A.	Lyon 318 762 192	Conception de progiciels	6	99,27	99,27	100,00	IG
Apalatys SAS	Lyon 397 512 146	Conception de progiciels	6	100,00	100,00	100,00	IG
Cegid Corporation	Boston (EU)	Distribution de progiciels	6	100,00	100,00	100,00	IG
Cegid Services SAS	Lyon 341 097 616	Holding	6	58,79	58,79	67,84	IG
SCI Iseran	Lyon 353 909 286	Immobilier	6	100,00	100,00	100,00	IG
SCI Arenas	Lyon 353 273 782	Immobilier	6	100,00	100,00	100,00	IG
SCI Tersud	Lyon 381 101 021	Immobilier	6	100,00	100,00	100,00	IG
Dirfi Eurl	Lyon 432 391 928	Conception de progiciels	6	100,00	100,00	100,00	IG
Mon Expert Comptable Eurl	Lyon 432 388 502	Conception de progiciels	6	100,00	100,00	100,00	IG
Cegid Espana	Madrid	Conception de progiciels	6	75,00	75,00	75,00	IG
Magestel SARL	Lyon 339 067 092	Conception de progiciels	6	100,00	100,00	100,00	IG
Quadratus S.A.	Aix en Provence 382 251 684	Conception de progiciels	4	0,0	100,00	100,00	IG
Data Bretagne S.A.	Lorient 307 012 922	Distributeur	1	0,0	100,00	100,00	IG
Technilog Info S.A.	Besançon 327 542 577	Distributeur	1	0,0	100,00	100,00	IG
NSI SARL	Rouen 395 047 749	Distributeur	1	0,0	100,00	100,00	IG
Sociétés détenues par Servant Soft							
CBI S.A.	Lyon 434 428 991	Conception de progiciels	6	100,00	100,00	100,00	IG
Servant Soft Int S.A.	Maisons-Alfort 413 115 593	Distribution & Services Informatiques	6	100,00	100,00	100,00	IG
Etafi Eurl	Lyon 432 392 041	Conception de progiciels	6	100,00	100,00	100,00	IG

(*) Cegid S.A. détient 37,07 % du capital de HCS qui elle-même détient 24,42 % de Cegid Services : cette participation indirecte est prise en compte pour le calcul du pourcentage de consolidation.

IG : Intégration globale.

Principales variations de périmètre :

La contribution de la société Quadratus, intégrée dans le périmètre de consolidation à compter du 1^{er} mars 2003 et des sociétés Data Bretagne, Technilog Informatique et NS Informatique, intégrées à compter du 1^{er} juin 2003, est de 5 M€ sur le chiffre d'affaires, et de 0,5 M€ sur le résultat net part du groupe. Data Bretagne, Technilog Informatique et NS Informatique ont donné leur fonds de commerce en location gérance à Cegid à compter du 1^{er} juillet 2003.

3. – Notes sur l'actif immobilisé.

Le poste fonds commercial au 30 juin 2003 s'analyse ainsi :

(En milliers d'euros)	Montant
Cegid	21 555
Servant Soft	12 806
Cegid Services	1 183
Magestel	627
Quadratus	15 583
Data Bretagne	705
Technilog Informatique	625
NSI	95
Total	53 179
Provision (1)	1 184
Total net	51 995

(1) Correspond principalement à une provision sur le fond de commerce Cegid Services.

Écarts d'acquisition. — Le poste écarts d'acquisition a évolué comme suit (en milliers d'euros) :

Solde au 31 décembre 2002	5 032
Augmentation/diminution (1)	433
Dotations aux amortissements	160
Solde au 30 juin 2003	5 305

(1) Ce poste intègre les entrées dans le périmètre de consolidation des sociétés acquises au premier semestre 2003.

4. – Ventilation du chiffre d'affaires.

La contribution au chiffre d'affaires consolidé des différentes activités se décompose comme suit, après élimination de l'incidence des mouvements intragroupe :

En milliers d'euros)	30/06/03	30/06/02	31/12/02
Solutions d'informatique de gestion	46 175	44 245	93 433
Maintenance et installation	8 561	8 517	17 230
Environnement informatique	2 319	2 693	4 880
Distribution directe de matériels	1 968	2 754	4 743
Divers	1 249	1 349	2 282
Total	60 271	59 558	122 568

5. – Résultat exceptionnel.

Le résultat exceptionnel (0,6 M€) enregistre la plus value de cession par Cegid Services de sa participation résiduelle (10 %) dans la société Expert & Finance soit 471 milliers d'euros.

6. – Impôts sur les bénéfices.

La situation fiscale latente résulte :

- Des impôts à payer ou payés d’avance, relatifs à certains produits ou charges inclus dans le résultat comptable d’un exercice, mais imposables ou déductibles fiscalement au cours d’exercices différents.
- Des éliminations ou retraitements réalisés au cours des opérations de consolidation.
- Des crédits d’impôts constatés au titre des déficits fiscaux reportables dès lors que l’utilisation des déficits correspondants est considéré comme probable. Ces impôts, conformément aux dispositions de l’article D 248-11 de la septième directive européenne, ont fait l’objet d’écritures comptables. La méthode a été celle du report variable.

Les impôts différés sont constitués des éléments suivants :

(En milliers d’euros)	30/06/03	30/06/02
Sur les déficits reportables	0	-361
Sur les différences temporaires	254	73
Total	254	- 288

L’économie d’impôts potentielle sur les reports déficitaires non activée à l’actif du bilan consolidé et calculée au taux d’IS en vigueur, s’élève à 2712 milliers d’euros (dont 661 milliers d’euros à échéance 2004, 128 milliers d’euros à échéance 2007 et 1923 milliers d’euros sans limitation de durée).

Ventilation de l’impôt :

(En milliers d’euros)	30/06/03
Impôt exigible	575
Impôt sur retraitement	87
Impositions différées	9
Total	671

7. – Répartition du nombre de collaborateurs.

Les collaborateurs des différentes sociétés du Groupe se répartissent de la façon suivante :

	30/06/03	30/06/02	31/12/02
Cegid S.A.	1 199	1 293	1 245
CBI	25	22	24
Synaptique	3	4	4
Cegid Espana	4	3	3
Quadratus	113		
Data Bretagne	39		
Technilog	17		
NSI	2		
Total	1 402	1 322	1 276

8. – Engagements.

Engagements donnés.

- Cegid S.A. a acquis le 3 novembre 1993 auprès de la société Holding Cegid Services 4 100 actions Cegid Services. Cette acquisition a été réalisée avec clause de retour à première demande de HCS moyennant un coût de portage équivalent à la moyenne des taux du marché monétaire majorée de 1 %. Cette opération a fait l'objet d'une approbation par les conseils d'administration dans le cadre de l'article 225-38.

Avals et cautions	2 153 M€
Prime de remboursement nette d'impôts de l'emprunt obligataire	1 751 M€

- Autres engagements :

	A 1 an au +	De 1 à 5 ans	A + de 5 ans	Total
Loyers à payer	3 068	12 223	8 761	24 052
Autres engagements		453		453

Engagements reçus :

- Engagements reçus au titre de garanties d'actif et de passif relatives aux acquisitions de sociétés :

(En milliers d'euros)	2003	2004	2005
Engagements plafonnés (1)	6 872	6 872	6 487

(1) Ces garanties sont cautionnées par les cédants à hauteur de 2 830 milliers d'euros.

- Abandon de créances : abandon de créance à caractère financier consenti par Cegid S.A. en 1999 en faveur de sa filiale Servant Soft, assorti d'une clause de retour à meilleure fortune d'une durée de 10 ans : 6 860 milliers d'euros.
- Lignes de crédits bancaires :

(En milliers d'euros)	2003	2004	2005
Autorisation de tirages	39 050	37 250	31 521

9. – Autre information.

Le Groupe Cegid a acquis le 2 octobre 2003, la société Logam (chiffre d'affaires 2,4 M€ et 25 collaborateurs), qui équipe plus de 1 000 sites en France et plus particulièrement des grands groupes de sociétés dans le domaine des progiciels de gestion financière.

Cette acquisition permet au groupe de conforter sa position de leader, déjà acquise grâce à la gamme Etafi auprès des entreprises (1) soumises aux obligations de télé-procédures et déclarations fiscales annuelles et de T.V.A.

(1) Près de 80 % des entreprises réalisant un chiffre d'affaires de plus de 15 M€ sont désormais clientes du groupe Cegid.

5.2. RAPPORT SEMESTRIEL

1. – Résultat et activité du premier semestre.

Après une année 2002 impactée par le ralentissement significatif de la croissance économique et la diminution de l'investissement productif en France, la conjoncture économique est restée atone au cours du premier semestre 2003 avec :

- un ralentissement général des économies et de l'investissement des entreprises, plus particulièrement marqué au cours du deuxième trimestre,
- une visibilité réduite dans un climat d'incertitude très pénalisant.

Malgré ce contexte, Cegid a bien résisté en améliorant sa rentabilité et en poursuivant sa politique de croissance externe.

Comptes consolidés semestriels :

	2003 (en M€)	2002 (en M€)	Variation (en M€)
Chiffre d'affaires (*)	60,3	59,6	+ 0,7
Excédent brut d'exploitation	10,5	7,5	+ 3,0
Résultat d'exploitation	2,4	0,5	+ 1,9
Résultat financier	- 0,6	- 0,6	0
Résultat courant avant impôts	1,8	- 0,06	+ 1,7
Résultat net part du groupe avant amortissement des écarts d'acquisition	1,6	0,02	+ 1,6
Résultat net part du groupe	1,4	- 0,2	+ 1,6

(*) La société Quadratus Informatique est intégrée dans le périmètre de consolidation à compter du 1^{er} mars 2003. Les sociétés Data Bretagne, Technilog Informatique et NS Informatique, distributeurs des solutions Quadratus, sont intégrées dans le périmètre de consolidation à compter du 1^{er} juin 2003. Ces trois sociétés ont donné leur fonds de commerce en location gérance à Cegid à compter du 1^{er} juillet 2003.

Chiffre d'affaires.

Le chiffre d'affaires consolidé du premier semestre 2003 est en légère croissance par rapport à 2002 (+ 1,2 %). La contribution de la société Quadratus, et des sociétés Data Bretagne, Technilog Informatique et NS Informatique, est de 5 M€.

La part du chiffre d'affaires « progiciels et services associés » est en progression de 5,2 %.

Soldes intermédiaires de gestion.

L'amélioration de la marge brute qui résulte de l'évolution du mix-produit, la forte diminution des frais généraux et l'adaptation de la masse salariale à l'activité ainsi que la contribution des sociétés acquises, ont permis de dépasser sur ce premier semestre l'objectif d'amélioration de la rentabilité d'exploitation (avec une marge opérationnelle à près de 4 % contre 0,8 % au premier semestre 2002).

Le résultat d'exploitation s'élève à 2,4 M€ (0,5 M€ au 30 juin 2002) après comptabilisation de 7,9 M€ d'amortissements et de provisions nets de reprises. La contribution des sociétés Quadratus, Data Bretagne, Technilog et NS Informatique sur le résultat d'exploitation s'élève à 0,7 M€.

Le résultat exceptionnel - 0,6 M€ enregistre principalement la plus value de cession par Cegid Services de sa participation résiduelle (10 %) dans la société Expert et Finance.

Le résultat net part du groupe, après 0,2 M€ d'amortissement des écarts d'acquisition, s'établit à 1,4 M€ (- 0,2 M€ au 30 juin 2002). La contribution des sociétés Quadratus, Data Bretagne, Technilog et NS Informatique dans le résultat net part du groupe, s'élève à 0,5 M€.

Comptes de Cegid S.A.

Le chiffre d'affaires de Cegid S.A. s'élève à 54,9 M€ et le résultat courant à 1,0 M€. Le résultat net s'établit à 0,8 M€.

2. – Politique d'investissements d'une stratégie de croissance offensive.

Sa structure financière saine et la capacité d'autofinancement enregistrée au premier semestre 2003 qui s'élève à 10,1 M€ soit 17 % du chiffre d'affaires, ont permis à Cegid de poursuivre ses investissements durant le premier semestre 2003 dans les domaines suivants :

- conquête de nouvelles parts de marché permettant à Cegid de disposer d'une position de leader sur le Middle Market et sur la Profession Comptable Libérale (acquisition de Quadratus et de ses distributeurs),
- mise en œuvre et intégration des nouvelles technologies dans l'offre Cegid PGI (client léger permettant de simplifier au maximum le déploiement des solutions, intégration de la GED dans l'offre à la Profession Comptable Libérale, communication et intégration des données entre les solutions Quadratus et Cegid PGI),
- poursuite des campagnes de marketing et de communication et élaboration d'une nouvelle identité visuelle permettant à Cegid d'accroître sa notoriété,
- développement du canal de distribution « Ventes Indirectes » : 73 distributeurs au 30 juin 2003, pour accélérer la diffusion de l'offre générique Cegid PGI et des solutions décisionnelles de Cegid Business Intelligence.

3. – Un positionnement unique sur le marché des progiciels de gestion.

Cegid a ainsi bien résisté au cours du premier semestre 2003 et a su tirer parti de la pertinence de son modèle économique et de sa stratégie orientée sur les axes suivants :

- Une stratégie d'approche du marché par secteurs d'activité : dans un contexte économique difficile, les entreprises privilégient l'investissement sur leur « métier » plutôt que sur les applications génériques,
- Un positionnement sur le Middle-Market dont tous les observateurs s'accordent à dire que ce marché connaîtra dans les années à venir le taux de croissance le plus élevé,
- Une base installée de plus de 60 000 clients : Cegid bénéficie ainsi d'un portefeuille de contrats de services récurrents en progression constante, facteur de résistance dans un contexte économique difficile grâce à la couverture des frais fixes qui en résulte. Au 1^{er} juillet 2003, le montant des contrats de services récurrents s'élève à 45 M€.

Selon une étude de Pierre Audoin Consultants en septembre 2003, Cegid s'appuie sur une base installée de 60 000 clients : 10 % des entreprises de 10 à 100 salariés et 18 % des entreprises de 100 à 1000 salariés sont clientes de Cegid et a développé la gamme la plus large du marché couvrant les besoins fonctionnels, métiers et Business Intelligence.

Cette nouvelle génération de progiciels « Génération PGI » est bâtie selon une architecture à la fois intégrée et modulaire, basée sur les technologies les plus récentes.

Grâce à cette démarche alliant souplesse, fiabilité et adaptabilité, renforcée par 20 années de services auprès des experts-comptables et des entreprises, Cegid est devenue la première société française spécialisée dans les progiciels à destination des PME et se positionne comme un acteur incontournable de ce marché, avec de solides atouts pour consolider dans l'avenir son partenariat avec ces entreprises.

4. – Poursuite de la croissance externe au deuxième semestre.

Le Groupe Cegid renforce sa position de leader dans le domaine des progiciels de gestion financière et des obligations déclaratives des entreprises en acquérant la société Logam, le 2 octobre 2003.

Basée à Paris, Logam a pour activité l'édition et la distribution de solutions de déclarations fiscales et financières (progiciels Profin et Editaxe) et a développé des partenariats privilégiés avec des grands groupes.

Logam (chiffre d'affaires 2,4 M€ et 25 collaborateurs), équipe plus de 1 000 sites en France et plus particulièrement des grands groupes de sociétés. Cette acquisition permet au Groupe Cegid de conforter sa position de leader dans le domaine des obligations déclaratives des entreprises, déjà acquise grâce à la gamme Etafi auprès des entreprises¹ soumises aux obligations de télé-procédures et déclarations fiscales annuelles et de T.V.A.

Les fondateurs et dirigeants de Logam-ALP poursuivront leurs activités au sein du groupe Cegid au travers de la responsabilité du suivi des grandes Entreprises plus particulièrement rattachées au périmètre « DGE », de la Direction Générale des Impôts.

¹ Près de 80 % des entreprises réalisant un chiffre d'affaires de plus de 15 M€ sont désormais clientes du groupe Cegid

Les collaborateurs de Logam rejoignent Cegid et viennent renforcer le Département Entreprises de Cegid en apportant leur expérience en matière de recherche et développement, de déploiement et de supports clients auprès des Grands groupes en France.

5. – Partenariat technologique avec Microsoft.

Microsoft et Cegid ont annoncé le 18 septembre 2003, à l'occasion de la venue à Paris de Steve Ballmer, CEO de Microsoft, la participation de Cegid au « Technology Adopter Program » autour de la future plateforme technologique de Microsoft, appelée MBF.

Cegid devient ainsi le premier éditeur français membre du « MBF Technology Adopter Program ». Cet accord montre la capacité de Cegid d'anticiper les évolutions des grands fournisseurs de technologies et lui permettra de conserver son avance sur les concurrents.

Le Microsoft Business Framework est le nom de la nouvelle plateforme constituée autour d'une logique commune pour la création d'outils de développement permettant de concevoir des applications de gestion encore plus performantes. Cette plateforme permettra aux éditeurs de logiciels de concentrer leurs efforts sur le développement des solutions applicatives et de construire plus rapidement des produits apportant plus de valeur ajoutée à leurs clients.

Ce partenariat technologique se traduira ainsi dans les mois qui viennent, par des travaux communs des équipes de recherche et de développement de Cegid et Microsoft sur le développement de la plateforme MBF et de ses composants, et sur leur utilisation pour développer en environnement. Net l'offre applicative de Cegid dans des domaines tels que « Obligations Déclaratives, Business Intelligence et reporting légal et de gestion », sur lesquels Cegid détient une position de Leadership avec plus de 80 % des entreprises de plus de 15 millions d'euros de chiffre d'affaires, clientes de Cegid.

6. – Développement et perspectives.

Dans le climat de faible visibilité sur la fin d'année 2003 et dans l'hypothèse d'une absence de reprise économique, le secteur informatique devrait connaître, selon le Syntec, une nouvelle année en décroissance.

Pour sa part, Cegid prévoit, pour le second semestre 2003, une légère progression de l'activité par rapport au deuxième semestre 2002 tout en poursuivant l'ajustement de son point mort en relation avec le niveau prévisible d'activité. Cegid maintient ainsi son objectif d'amélioration des résultats sur l'ensemble de l'année en comparaison de l'exercice 2002. Une compétence forte dans le domaine de l'informatique de gestion, une large gamme de progiciels et une présence importante auprès de la profession comptable et des Moyennes/Grandes Entreprises avec ET AFL placent Cegid au cœur du système d'information des entreprises. Dans ce contexte, les nouvelles normes IFRS vont permettre à Cegid d'accélérer son développement avec une offre de progiciels compatibles « IFRS »

Cegid qui fête en 2003 ses 20 ans autour des valeurs de Fidélité, d'Innovation et de Performance, devrait, par son positionnement incontournable sur le marché et ses nombreux atouts, profiter rapidement de toute amélioration de la situation économique et de la progression des investissements des entreprises qui en résultera.

5.3. RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EXAMEN LIMITE DES COMPTES SEMESTRIELS CONSOLIDES

En notre qualité de commissaires aux comptes de la Société Cegid et en application de l'article L. 232-7 du Code de commerce, nous avons procédé à :

- l'examen limité du tableau d'activité et de résultats présenté sous la forme de comptes intermédiaires consolidés de la société Cegid S.A., relatifs à la période du 1^{er} janvier 2003 au 30 juin 2003, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la vérification des informations données dans le rapport semestriel.

Ces comptes intermédiaires consolidés ont été établis sous la responsabilité du conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur ces comptes.

Nous avons effectué cet examen selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences limitées conduisant à une assurance, moins élevée que celle résultant d'un audit, que les comptes intermédiaires consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un examen de cette nature ne comprend pas tous les contrôles propres à un audit, mais se limite à mettre en œuvre des procédures analytiques et à obtenir des dirigeants et de toute personne compétente les informations que nous avons estimées nécessaires.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause, au regard des règles et principes comptables français, la régularité et la sincérité des comptes intermédiaires consolidés et l'image fidèle qu'ils donnent du résultat des opérations du semestre ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation à la fin de ce semestre.

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations données dans le rapport semestriel commentant les comptes intermédiaires consolidés sur lesquels a porté notre examen limité.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes intermédiaires consolidés.

Fait à Lyon et à Villeurbanne, le 6 octobre 2003,

Les commissaires aux comptes

Fidulor Grand Thornton
Jean-Marie Vilmint

Mazars
Christine Dubus

CHAPITRE VI

LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Les renseignements concernant ce chapitre et relatifs à CEGID sont fournis dans le document de référence déposé le 20 mai 2003 sous le numéro D.03-724 auprès de la Commission des opérations de bourse, ainsi que dans le rectificatif dudit document de référence déposé auprès de la COB le 10 septembre 2003 sous le numéro D.03-724-R01.

Ces renseignements restent exacts à la date de la présente note d'opération.

CHAPITRE VII
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EVOLUTION RECENTE ET LES
PERSPECTIVES D'AVENIR DE CEGID

Les renseignements concernant ce chapitre et relatifs à CEGID sont fournis dans le document de référence déposé le 20 mai 2003 sous le numéro D.03-724 auprès de la Commission des opérations de bourse, ainsi que dans le rectificatif dudit document de référence déposé auprès de la COB le 10 septembre 2003 sous le numéro D.03-724-R01.

Ces renseignements restent exacts à la date de la présente note d'opération, sous réserve des compléments suivants.

Le 9 janvier 2004, CEGID a diffusé le communiqué de presse suivant relatif à la cession de son activité "fournitures de bureau et consommables informatiques

« CEGID et LIOGIER viennent de signer un accord de partenariat dans le domaine des fournitures de bureau et consommables informatiques à destination de la Profession Comptable Libérale et des entreprises.

CEGID avait initié dès sa création une activité de consommables informatiques et éléments d'impression à destination de sa clientèle. Les développements de CEGID dans son cœur de métier - édition et intégration de solutions d'informatique de gestion - et les tendances du marché des fournitures de bureau et consommables informatiques qui nécessitent aujourd'hui une chaîne logistique dédiée, ont conduit CEGID à rechercher un partenaire reconnu pour son expertise dans ce domaine d'activité.

Par cet accord qui prendra effet le 1er février 2004, LIOGIER acquiert la branche d'activité "fournitures de bureau et consommables informatiques" de CEGID. Cette activité devrait représenter pour l'ensemble de l'exercice 2003 un chiffre d'affaires de l'ordre de 4 M€.

Un accord de partenariat complète cette opération de cession au travers duquel CEGID accompagnera pendant une période de 5 années la société LIOGIER dans son développement sur la clientèle de la Profession Comptable Libérale et des entreprises.

La société LIOGIER créée en 1983, compte 100 collaborateurs et réalise à ce jour un chiffre d'affaires de plus de 20 millions d'euros. LIOGIER, membre du réseau BURO+, est implantée à Lyon, Villefranche/Saône, Annecy, Grenoble et Vienne. »

Le 19 janvier 2004, CEGID a diffusé le communiqué de presse suivant relatif au chiffre d'affaires du quatrième trimestre et de l'exercice 2003

Chiffre d'affaires : Accélération de la croissance au second semestre

Rentabilité d'exploitation : Dépassement des objectifs

	2003 (M€)	2002 (M€)	Variation (%)
Total premier semestre	60,3	59,6	+ 1,2
Troisième trimestre	30,2	27,7	+ 9,0
Quatrième trimestre	39,5	35,3	+ 11,9
Total deuxième semestre	69,7	63,0	+ 10,6
Total exercice	130,0	122,6	+ 6,0

« 1 - Chiffre d'affaires consolidé

L'activité du second semestre (+ 10,6%) marque une forte accélération en comparaison de celle constatée au 30 juin 2003 (+ 1,2%).

La contribution de la société Quadratus (intégrée à compter du 1er mars 2003), des sociétés Data Bretagne, Technilog et NS Informatique (intégrées à compter du 1er juin 2003) et des sociétés

LOGAM et ALP (intégrées à compter du 1er octobre 2003), s'élève à 10,6 M€ au second semestre 2003 et à 15,6 M€ pour l'exercice 2003.

2 - Forte progression de la rentabilité d'exploitation

L'activité soutenue au second semestre, la réduction du point mort d'activité et l'apport des sociétés acquises, permettent à CEGID de dépasser son objectif de progression de la rentabilité par rapport à l'exercice 2002. La rentabilité d'exploitation devrait ainsi se situer, pour l'ensemble de l'année, à un taux d'environ 8% (4,3% en 2002).

3 - Confirmation d'une structure financière solide

La progression significative de l'excédent brut d'exploitation et l'amélioration du besoin en fonds de roulement confortent la situation financière. Le ratio endettement financier net sur fonds propres consolidés devrait être, au 31 décembre 2003, inférieur à 50% après prise en compte du financement des croissances externes réalisées au cours de l'exercice.

4 - Perspectives

La mise en œuvre des nouvelles normes IAS/IFRS crée une opportunité importante pour CEGID, qui dispose d'une compétence confirmée dans le domaine de l'informatique de gestion et d'une présence forte auprès des moyennes-grandes entreprises avec les produits ETAFI et PROFIN utilisés par 85 % des entreprises de plus de 15 M€ de chiffre d'affaires.

L'évolution de la base installée de clients vers sa nouvelle génération de produits adaptée aux besoins des PME-PMI, en terme de fonctionnalités, de productivité et de temps de déploiement, permettra aussi à CEGID d'accélérer son développement dans un contexte de reprise progressive de l'investissement des entreprises.

5 - Publication des résultats définitifs

Après arrêté par le Conseil d'Administration, les comptes de l'exercice 2003 feront l'objet d'un communiqué de presse qui sera publié le 26 mars 2004. Les chiffres communiqués sont provisoires et non audités. »